

VILLE DE
SAINT MÉDARD
EN JALLES



Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Saint-Médard-en-Jalles

CONVENTIONS D'OBJECTIFS PLURIANNUELLES 2022 AVEC DES ASSOCIATIONS. AUTORISATION

Séance du 15 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le quinze décembre à 18:30.

Le conseil municipal de la commune de Saint-Médard-en-Jalles, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances **sous la présidence de Monsieur Stéphane Delpeyrat, maire.**

Présents :

M Delpeyrat, M Trichard, Mme Bru, M Cristofoli, Mme Marenzoni, M Cases, Mme Guérin, M Apoux, M Royer, Mme Pouban, M Joussaume, Mme Fize, Mme Feytout-Perez, Mme Rigaud, M Tartary, M Claverie, Mme Durand, M Roscop, Mme Berbis, M Mallein, M Morisset, M Croizet, Mme Laplace, Mme Martin, Mme Ersin, M Deau, M Mangon, Mme Vaccaro, M Bessière, Mme Courrèges, M Augé, Mme Picard, M Acquaviva, Mme Guillot

Absent(s) ayant donné(s) leur pouvoir :

Mme Canouet à M Cristofoli
M Capouillez à M Deau
Mme Pomi à Mme Pouban
M Grémy à Mme Rigaud
M Hélaudais à Mme Picard

Secrétaire de séance : Mme Cécile Pouban.

La séance est ouverte,

Délibération du : 15 décembre 2021
Rendue exécutoire le : 17 décembre 2021
Publiée le : 17 décembre 2021

Signé : Le maire Stéphane Delpeyrat

Délibération du conseil municipal

Séance du 15 décembre 2021

CONVENTIONS D'OBJECTIFS PLURIANNUELLES 2022 AVEC DES ASSOCIATIONS. AUTORISATION

Mme Karine Guérin, Adjointe au Maire déléguée Vie associative, jeunesse et sport, présente le rapport suivant.

Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques prévoit l'obligation de conclure une convention avec toute association bénéficiant de subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €. Cette convention doit préciser l'objet, la durée, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention.

Les conventions de partenariat avec plusieurs associations qui entrent dans ce cadre arrivent à leur terme au 31 décembre 2021.

Il s'agit des associations suivantes :

- Association Sportive Saint-Médard-en-Jalles (ASSM)
- Confluences
- L'ASCO
- Football Club Saint-Médard-en-Jalles
- Gestes et expressions
- L'Estran
- Saint Médard Basket
- Saint Médard Rugby Club
- Roller Bug

Conformément à notre volonté de renforcer le soutien à ces partenaires, importants pour le développement social local et l'animation de la commune, il est proposé de consolider et de sécuriser leurs projets associatifs dans la durée :

- en augmentant la durée du partenariat,
- en indiquant le montant de la subvention sociale sur chacune des conventions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les conventions pluriannuelles d'objectifs avec les associations concernées et tout acte y afférent.

Impute les sommes correspondantes à l'article 6574 pour les subventions de fonctionnement, au budget principal.

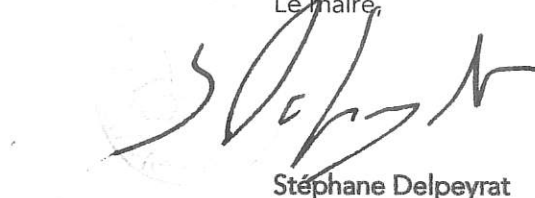
Les conclusions mises aux voix sont adoptées à **L'UNANIMITE**.

Fait et délibéré à Saint-Médard-en-Jalles

le 15 décembre 2021

pour expédition conforme

Le maire,



Stéphane Delpeyrat



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

◆ Entre, d'une part la commune de Saint-Médard-en-Jalles

Place de l'Hôtel-de-Ville – CS 60022 – 33167 Saint-Médard-en-Jalles Cedex.

Représentée par Stéphane Delpeyrat, agissant en qualité de maire, et désignée sous le terme «ville».

◆ Et entre, d'autre part, l'association ASSM OMNISPORTS

régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé, Rue Charles Capsec -
Complexe Robert Monseau- 33160 Saint-Médard-en-Jalles,

représentée par Monsieur Rollet-Gerard Pascal, agissant en qualité de Président, et désignée
sous le terme « association ».

N° SIRET : 78200038400019

Préambule

"La ville de Saint-Médard-en-Jalles définit sa politique locale en s'appuyant sur trois piliers : le social, l'écologie, et les pratiques démocratiques. Ces orientations prennent sens dans une approche systémique et transversale."

Considérant que dans ce cadre, la politique associative se décline dans une logique de cohésion du territoire et d'utilité sociale, à travers les axes prioritaires et les objectifs suivants :

Axes Prioritaires :

- l'engagement pour les actions de solidarité,
- la transition écologique,
- la participation citoyenne,
- les actions en faveur de l'égalité Femme-Homme et contre les discriminations.

Objectifs :

- favoriser l'accessibilité des pratiques culturelles et sportives pour le plus grand nombre, notamment en développant les programmes pour les rendre plus hospitalières aux différents handicaps,
- promouvoir les actions éducatives, le bien-être et la santé,
- lutter contre les inégalités sociales, inégalités de genre et toutes formes de discriminations,
- développer les actions de proximité et de solidarité,
- consolider le lien social,
- développer les actions de développement durable,
- mettre en place des démarches de participation citoyenne,
- accompagner les acteurs associatifs dans leurs projets,
- favoriser l'engagement bénévole.

Considérant que le projet initié et conçu par l'Association ASSM OMNISPORTS est conforme à son objet statutaire, et répond aux critères de l'intérêt général et de l'intérêt local,

Il est convenu ce qui suit :

TITRE I – OBJET DE LA CONVENTION

Article 1

Par la présente convention, l'association ASSM OMNISPORTS s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politiques publiques mentionnées en préambule, son objet associatif cité ci-dessous :

Favoriser la pratique des activités physiques et sportives désirant se regrouper en son sein, de les animer dans un esprit socio-éducatif, d'en assurer l'enseignement.

Article 2

Compte tenu de l'intérêt que présentent les activités de l'association au regard des missions de service public de la collectivité, la ville de Saint-Médard-en-Jalles décide d'en faciliter la réalisation en octroyant à l'association des moyens financiers, humains et matériels, tels que détaillés aux articles suivants.

Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

TITRE II – LES MOYENS FINANCIERS

Article 3 - Participation financière de la ville de Saint-Médard-en-Jalles

La ville de Saint-Médard-en-Jalles s'engage à verser à ASSM OMNISPORTS une subvention annuelle destinée à lui permettre d'exercer ses actions, étudiée sur la base du budget prévisionnel fourni par l'association.

La Ville s'engage à co-financer l'association à travers trois types de subventions :

- une subvention dite « socle » de fonctionnement. Le montant s'élève à la somme de 85 000€ versée chaque année jusqu'à échéance de la convention,
- des subventions projets d'actions dont les montants seront établis en fonction des projets présentés et des possibilités financières de la ville définies dans le cadre du débat d'orientation budgétaire et des crédits votés au budget de la ville,
- des subventions d'investissement.

L'ensemble des subventions devront être dûment présentées dans le dossier de demande de subventions

Article 4 - Modalités de versement de la subvention

L'association s'engage à renseigner un dossier de demande de subventions dûment complété à déposer dans les dates fixées par la collectivité.

La Ville s'engage à verser la subvention attribuée selon les modalités suivantes :

- un acompte à la subvention annuelle votée (35% de la subvention globale de l'année N-1 au mois de janvier) ;
- un versement intermédiaire selon un calendrier défini avec l'association (30% de la subvention votée en N au mois d'avril) ;
- le solde de la subvention annuelle après les vérifications réalisées par la ville conformément à l'article 5 (versement au mois de mai si respect de l'article 5).

La subvention est imputée sur l'article 6574 fonction 40.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 - Reddition des comptes et contrôle des documents financiers

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence au règlement l'ANC n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, et s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier ;
- Les comptes annuels ;
- Le rapport d'activité ;
- Les procès-verbaux des assemblées générales.

Elle s'engage, d'autre part, à faire connaître toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du bureau et à citer la commune dans tous ses documents et affiches par la reprise du logo de la ville.

Article 6 - Sanctions

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Ville en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

TITRE III – LES MOYENS MATÉRIELS ET LA MISE À DISPOSITION DE LOCAUX PAR LA VILLE DE SAINT-MÉDARD-EN-JALLES

Article 7 - Mise à disposition de locaux et de moyens matériels

Pour permettre à l'Association d'assurer ses missions, la ville de Saint-Médard-en-Jalles lui propose l'usage à titre gratuit, les installations suivantes :

- Bureaux, locaux de rangement et amicales.

D'autres équipements sont également mis à disposition de manière ponctuelle pour des manifestations et selon une planification établie durant la saison sportive pour des entraînements et compétitions :

- 3 salles du Cosec (1 salle omnisports, 1 dojo et 1 salle de gymnastique), salles omnisports de Magudas, Léo Lagrange (1 salle omnisports et 1 dojo chacun) et Olympie (1 salle omnisports), espace aquatique (2 bassins, vestiaires, local de rangement et bureau), 2 terrains de sports, 1 piste d'athlétisme et des courts de tennis (2 couverts et 8 extérieurs) sur le complexe Robert Monseau.

Ces usages sont consentis à titre personnel associatif ; aucune sous-location ne pourra être consentie sans l'accord de la commune.

Il est convenu que l'utilisation du (local) peut être partagée avec d'autres associations de la commune. Cette occupation ponctuelle devra nécessairement faire l'objet d'une convention de mise à disposition des ressources municipales.

Les plannings d'utilisation sont gérés par la commune en concertation étroite avec l'association.

Également, la ville pourra mettre ponctuellement à la disposition de l'association du matériel technique ou des véhicules municipaux, dans le but de la soutenir dans l'organisation de ses manifestations.

Un partenariat sera mis en place, si nécessaire et possible, pour en établir l'organisation.

Article 8 – Conditions des mises à disposition

Obligations de l'association

Le respect des locaux, installations et matériels feront l'objet d'une attention toute particulière des responsables de l'association et sera un objectif permanent de l'ensemble de ses adhérents.

L'association, en tant que preneur, s'engage à :

- Assurer le nettoyage des locaux mis à disposition en exclusivité,
- User paisiblement des locaux et veiller à ne pas troubler la tranquillité publique à l'intérieur et à proximité de ceux-ci,
- Ne pas faire de travaux modificatifs ou confortatifs sans l'accord exprès de la collectivité,
- Ne pas sous-louer les locaux mis à disposition, sauf avec l'accord exprès de la collectivité,
- Laisser libre à tous moments l'accès des locaux pour toute intervention nécessaire à la sécurité et à l'entretien de l'immeuble,
- Faire respecter les règlements intérieurs des équipements et assurer en complément des concierges, une surveillance des lieux et d'alerte si constats d'intrusions et de dégâts,
- Se former aux moyens de secours des équipements mis à disposition,
- Solliciter les soutiens ponctuelles via une demande écrite précisant le détail des prestations souhaitées, et respecter le règlement de mise à disposition de ressources municipales,
- Collaborer et participer à des manifestations, dispositifs municipaux et instances de concertation (Forum des associations, CTG, Carnaval, Participation Citoyenne, Quinzaine de l'égalité et de la diversité,...).

Obligations de la Ville

La Ville, étant propriétaire, accepte de prendre à sa charge les grosses réparations au sens de l'article 606 du Code Civil et de se comporter comme tout bailleur de droit, en application des dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière.

En sa qualité de propriétaire des locaux et d'une partie du matériel, la Ville souscrira une assurance lui incombant à ce titre.

Loyer

La présente mise à disposition de locaux est consentie et acceptée à titre gratuit. Dans le même esprit, il ne sera pas perçu de dépôt de garantie.

Charges et avantages en nature

La commune prendra à sa charge le chauffage, l'électricité, l'eau, l'assurance des locaux au titre de propriétaire, l'entretien technique des locaux, l'entretien de l'ensemble des installations de sécurité, l'entretien ménager des parties communes et des sanitaires et les produits d'entretien, l'entretien extérieur des locaux et des installations, ainsi que le gardiennage des installations dont il est question dans la présente convention.

Obligations communes :

Chacune des parties s'engage à satisfaire à toutes les obligations législatives et réglementaires en matière d'hygiène, de sécurité et de police et, plus particulièrement, prendre toutes dispositions pour satisfaire aux obligations concernant les établissements recevant du public, y compris les accès pour personnes à mobilités réduites.

TITRE IV – CONDITIONS GENERALES

Article 9 - Assurances et responsabilités

Préalablement à l'utilisation des locaux et des équipements municipaux, l'association reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités

exercées c'est-à-dire les dégâts causés aux personnes, les biens immobiliers et mobiliers, par les risques d'incendie, les dégâts des eaux, les attentats et les explosions.

Une attestation d'assurance doit être jointe en annexe, puis fournie chaque année au propriétaire. Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition dans le cadre de ses activités, l'association s'engage à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées et à faire respecter les règles de sécurité du lieu aux participants.

Article 10 - Durée de la convention

La convention est conclue du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025.

Article 11 - Modifications

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la ville de Saint-Médard-en-Jalles et l'association ASSM OMNISPORTS. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention doit être réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 12 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13 - Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Bordeaux (le Tribunal Administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr), après épuisement des voies amiables.

Saint-Médard-en-Jalles, le 15 décembre 2021

Pour la Ville,

Stéphane Delpeyrat

Maire,

Vice-président de Bordeaux Métropole

Pour l'Association ASSM OMNISPORTS

Le Président





CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

◆ **Entre, d'une part la commune de Saint-Médard-en-Jalles**

Place de l'Hôtel-de-Ville – CS 60022 – 33167 Saint-Médard-en-Jalles Cedex.

Représentée par Stéphane Delpeyrat, agissant en qualité de maire, et désignée sous le terme «ville».

◆ **Et entre, d'autre part, l'association CONFLUENCES**

régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé, 11 rue du Commandant Charcot - 33160 Saint-Médard-en-Jalles,

représentée par Madame Garcia Nadine, agissant en qualité de Co-Présidente, et désignée sous le terme « association ».

N° SIRET : 49861760400018

Préambule

"La ville de Saint-Médard-en-Jalles définit sa politique locale en s'appuyant sur trois piliers : le social, l'écologie, et les pratiques démocratiques. Ces orientations prennent sens dans une approche systémique et transversale."

Considérant que dans ce cadre, la politique associative se décline dans une logique de cohésion du territoire et d'utilité sociale, à travers les axes prioritaires et les objectifs suivants :

Axes Prioritaires :

- l'engagement pour les actions de solidarité,
- la transition écologique,
- la participation citoyenne,
- les actions en faveur de l'égalité Femme-Homme et contre les discriminations.

Objectifs :

- favoriser l'accessibilité des pratiques culturelles et sportives pour le plus grand nombre, notamment en développant les programmes pour les rendre plus hospitalières aux différents handicaps,
- promouvoir les actions éducatives, le bien-être et la santé,
- lutter contre les inégalités sociales, inégalités de genre et toutes formes de discriminations,
- développer les actions de proximité et de solidarité,
- consolider le lien social,
- développer les actions de développement durable,
- mettre en place des démarches de participation citoyenne,
- accompagner les acteurs associatifs dans leurs projets,
- favoriser l'engagement bénévole.

Considérant que le projet initié et conçu par l'Association est conforme à son objet statutaire, et répond aux critères de l'intérêt général et de l'intérêt local,

Il est convenu ce qui suit :

TITRE I – OBJET DE LA CONVENTION

Article 1

Par la présente convention, l'association *ConfluenceS* s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politiques publiques mentionnées en préambule, son objet associatif cité ci-dessous :

L'association *ConfluenceS* a pour mission de recueillir les envies et attentes des habitants et de les accompagner à faire émerger des initiatives et des projets afin de prendre part à la dynamique socio-culturelle du territoire Est de Saint-Médard-en-Jalles.

Pour cela, elle favorise le vivre et le faire ensemble sans jugement ni discrimination.

Ses interventions tiennent compte des réalités sociologiques et économiques du territoire.

Sa mission et ses actions visent à participer à l'animation locale de proximité avec les habitants pour permettre l'épanouissement et l'enrichissement culturel et social de chacun et de tous, ainsi que l'amélioration de leur vie quotidienne.

Ces principaux objectifs sont :

- **Rencontrer les différents publics pour mieux les accompagner**

Accueillir les habitants - aller à leur rencontre - faciliter l'expression de leurs besoins et de leurs attentes - représenter l'association dans les instances et manifestations du territoire ...

- **Favoriser le vivre et le faire ensemble en construisant avec les habitants des projets et des activités à partir de leurs initiatives pour améliorer leur quotidien**

Favoriser les rencontres et les échanges - développer les savoir-faire et les savoir-être - développer les partenariats pour mieux répondre aux attentes des populations accompagner individuellement les publics les plus vulnérables...

- **Animer les espaces de vie au plus près des habitants**

- **Proposer des accueils, activités, animations, ...** dans les locaux, dans les quartiers et ailleurs pour tous les foyers (familles, petite enfance, enfance et jeunesse, adultes, seniors, personnes isolées) avec une attention particulière pour les publics fragilisés.

- **Impliquer les habitants dans la vie de l'association**

Se faire connaître pour, dans une démarche d'Education Populaire, stimuler la production d'idées et d'envies de la part des habitants, développer l'esprit d'initiative et la responsabilisation, impliquer et associer les habitants à la dynamique de projets jusqu'à la gouvernance.

Article 2

Compte tenu de l'intérêt que présentent les activités de l'association au regard des missions de service public de la collectivité, la ville de Saint-Médard-en-Jalles décide d'en faciliter la réalisation en octroyant à l'association des moyens financiers, humains et matériels, tels que détaillés aux articles suivants.

Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

TITRE II – LES MOYENS FINANCIERS

Article 3 - Participation financière de la ville de Saint-Médard-en-Jalles

La ville de Saint-Médard-en-Jalles s'engage à verser à l'Association *ConfluenceS* une subvention annuelle destinée à lui permettre d'exercer ses actions, étudiée sur la base du budget prévisionnel fourni par l'association.

La Ville s'engage à co-financer l'association à travers trois types de subventions :

- une subvention dite « socle » de fonctionnement. Le montant s'élève à la somme de 205 000 € versée chaque année jusqu'à échéance de la convention (déduction étant faite des prestations de service enfance jeunesse de la CAF précédemment reversées par la Ville à l'association). Pour 2022, année de renouvellement du contrat, le montant de la prestation CEJ sera pour tout ou partie perçu directement par l'association et/ou reversé par la Ville sous forme de subvention, en fonction des notifications de la CAF,
- des subventions projets d'actions dont les montants seront établis en fonction des projets présentés et des possibilités financières de la Ville définies dans le cadre du débat d'orientation budgétaire et des crédits votés au budget de la Ville,
- des subventions d'investissement.

L'ensemble des subventions devront être dûment présentées dans le dossier de demande de subventions.

Article 4 - Modalités de versement de la subvention

L'association s'engage à renseigner un dossier de demande de subventions dûment complété à déposer dans les dates fixées par la collectivité

La Ville s'engage à verser la subvention attribuée selon les modalités suivantes :

- un acompte à la subvention annuelle votée (35% de la subvention globale de l'année N-1 au mois de janvier) ;
- un versement intermédiaire selon un calendrier défini avec l'association (30% de la subvention votée en N au mois d'avril) ;
- le solde de la subvention annuelle après les vérifications réalisées par la Ville conformément à l'article 5 (versement au mois de mai si respect de l'article 5).

La subvention est imputée sur l'article 6574 fonction 40.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 - Reddition des comptes et contrôle des documents financiers

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence au règlement l'ANC n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, et s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier ;
- Les comptes annuels ;
- Le rapport d'activité ;
- Les procès-verbaux des assemblées générales.

Elle s'engage, d'autre part, à faire connaître toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du bureau et à citer la commune dans tous ses documents et affiches par la reprise du logo de la ville.

Article 6 - Sanctions

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Ville en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

TITRE III – LA MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL, LES MOYENS MATERIELS ET LA MISE À DISPOSITION DE LOCAUX PAR LA VILLE DE SAINT-MEDARD-EN-JALLES

Article 7 — Mise à disposition de personnel

La Ville de Saint-Médard-en-Jalles met à disposition de l'association :

- une animatrice territoriale principale de 1^{ère} classe à temps complet, occupant la fonction de directrice adjointe. A ce titre, elle participe activement au projet de l'association, pourvoit à l'administration générale, la gestion de la structure et des ressources humaines en cas d'absence du (de la) Directeur (trice).

- un ou une psychologue à temps partiel pour la micro-crèche, qui intervient à hauteur de 95 heures/an, soit environ 2 heures par semaine pendant les périodes d'ouverture.

Il ou elle accompagne les équipes dans leurs pratiques professionnelles, rencontre les parents à leur demande et a des temps d'observation des enfants.

La ville de Saint-Médard-en-Jalles verse la rémunération correspondant aux grades des agents. L'association aura à sa charge uniquement les remboursements de frais.

La valorisation du montant des rémunérations figurera sur les documents comptables de l'association.

7.1 - Fin de la mise à disposition :

La mise à disposition peut prendre fin avant son terme à la demande des intéressés ou de la Ville ou de l'association, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois, ou à la date d'expiration de cette convention. Les agents seront affectés dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, après avis de la commission administrative paritaire de la ville de Saint-Médard-en-Jalles.

En cas de départ à la retraite de l'animatrice territoriale principale mise à disposition et occupant la fonction de direction adjointe, la Ville s'engage à compenser le salaire à l'association sous forme de subvention.

Article 8 - Mise à disposition de locaux et de moyens matériels

1. Conditions générales

Pour permettre à Confluences d'assurer ses missions, la ville de Saint-Médard-en-Jalles met à disposition de l'association des installations, dont l'usage lui est consenti soit de manière permanente et prioritaire, soit de manière régulière ou ponctuelle.

Ces usages sont consentis à titre personnel associatif ; aucune sous-location ne pourra être consentie sans l'accord de la commune.

La commune conserve néanmoins un droit de jouissance sur l'ensemble des équipements mis à disposition de l'association.

2. Désignation des locaux et utilisation des installations

- Dans le quartier de Magudas,
en usage permanent et exclusif :
 - la maison de quartier communément appelée « Maison Baudrous et L'Escale des possibles », située 11 rue du Commandant Charcot,
 - la micro crèche attenante à la Maison Baudrous,
 - un garage situé 7 rue du Commandant Charcot.en usage ponctuel et partagé:
 - La grange de Magudas, la salle de motricité de l'école Maternelle et deux classes de l'école élémentaire.
- Dans le quartier de Corbiac, au sein de la Maison située au cœur du Parc, localisé 60 route de Feydit,
en usage permanent et exclusif :
 - un bureau administratif et d'accueil,
 - une salle de répétition,
 - une salle dédiée à l'accueil de jeunes,
 - divers locaux techniques, les circulations.en usage partagé :
 - des salles d'activités, au rez-de-chaussée (salle d'accueil) et à l'étage (grande salle),
 - une cuisine.
- Dans le quartier de Gajac, au sein de l'Espace Jacques Brel, situé Avenue Descartes :
en usage mutualisé avec les autres associations autorisées :
 - la grande salle polyvalente,
 - la salle « partagée » de l'étage,
 - la salle de poterie.en usage exclusif :
 - le bureau de l'étage,
 - la salle « accueil » du rez de chaussée,
 - le petit local de l'entrée.
- Dans le centre-ville, en usage permanent et exclusif, le local situé au 23 rue Henri Martin, composé :
 - d'un espace accueil,
 - d'une tisanerie,
 - d'une salle d'activité,
 - d'un bureau administratif,
 - d'un garage partagé.

3. Utilisation des installations partagées à la Maison de Feydit, à la Grange de Magudas, et à l'Espace Jacques Brel :

L'utilisation des espaces par les deux parties est organisée sur le mode de la concertation.

3.1 - Mise en place du calendrier des activités

Un calendrier est conjointement élaboré pour des périodes allant du 1er septembre au 31 août. *ConfluenceS* fixe son calendrier d'utilisation des espaces pour la mise en œuvre de son projet associatif et le propose à la Ville (direction des actions culturelles, de la vie associative et de la jeunesse) au plus tard le 15 juin.

3.2 - Utilisation par des tiers

Les demandes des tiers (associations, scolaires) seront traitées après fixation des programmations de la ville et de *ConfluenceS*.

Après acceptation de l'ensemble des plannings par la Ville, un premier calendrier est élaboré pour des périodes allant du 1er septembre au 31 août. Il concerne les activités de *ConfluenceS* et les activités annuelles de tiers (services municipaux, associations, établissements scolaires).

Début septembre, ce premier calendrier est transmis par courrier à *ConfluenceS* qui en prend note.

Ponctuellement, *ConfluenceS* a la possibilité de réserver d'autres créneaux sur les locaux partagés. Elle doit en informer la ville par écrit au moins 15 jours avant la date souhaitée.

En retour, la ville tient *ConfluenceS* informée par écrit de toute nouvelle réservation au moins 8 jours à l'avance.

4. Également, la Ville mettra ponctuellement à la disposition de l'association du matériel technique ou des véhicules municipaux, dans le but de la soutenir dans l'organisation de ses actions. Un partenariat spécifique pourra être mis en place, si nécessaire et possible, pour en établir l'organisation.

Article 9 – Conditions des mises à disposition

Obligations de l'association

Le respect des locaux, installations et matériels feront l'objet d'une attention toute particulière des responsables de l'association et sera un objectif permanent de l'ensemble de ses adhérents.

L'association, en tant que preneur, s'engage à :

- Assurer le nettoyage des locaux mis à disposition en exclusivité,
- User paisiblement des locaux et veiller à ne pas troubler la tranquillité publique à l'intérieur et à proximité de ceux-ci,
- Ne pas faire de travaux modificatifs ou confortatifs sans l'accord exprès de la collectivité,
- Ne pas sous-louer les locaux mis à disposition, sauf avec l'accord exprès de la collectivité,
- Laisser libre à tous moments l'accès des locaux pour toute intervention nécessaire à la sécurité et à l'entretien de l'immeuble,
- Faire respecter les règlements intérieurs des équipements et assurer en complément des concierges, une surveillance des lieux et d'alerte si constats d'intrusions et de dégâts,
- Se former aux moyens de secours des équipements mis à disposition,
- Solliciter les soutiens ponctuels via une demande écrite précisant le détail des prestations souhaitées, et respecter le règlement de mise à disposition de ressources municipales,
- Collaborer et participer à des manifestations, dispositifs municipaux et instances de concertation (Forum des associations, CTG, Carnaval, dispositifs de Participation Citoyenne, Quinzaine de l'égalité et de la diversité...).

Obligations de la Ville

La Ville, étant propriétaire, accepte de prendre à sa charge les grosses réparations au sens de l'article 606 du Code Civil et de se comporter comme tout bailleur de droit, en application des dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière.

En sa qualité de propriétaire des locaux et d'une partie du matériel, la Ville souscrit une assurance lui incombant à ce titre.

Loyer

La présente mise à disposition de locaux est consentie et acceptée à titre gratuit. Dans le même esprit, il ne sera pas perçu de dépôt de garantie.

Charges et avantages en nature

La commune prendra à sa charge le chauffage, l'électricité, l'eau, l'assurance des locaux au titre

de propriétaire, l'entretien technique des locaux, l'entretien de l'ensemble des installations de sécurité, l'entretien ménager des parties communes et des sanitaires et les produits d'entretien, l'entretien extérieur des locaux et des installations, ainsi que le gardiennage des installations dont il est question dans la présente convention.

Obligations communes :

Chacune des parties s'engage à satisfaire à toutes les obligations législatives et réglementaires en matière d'hygiène, de sécurité et de police et, plus particulièrement, prendre toutes dispositions pour satisfaire aux obligations concernant les établissements recevant du public, y compris les accès pour personnes à mobilités réduites.

TITRE IV – CONDITIONS GENERALES
--

Article 10 - Assurances et responsabilités

Préalablement à l'utilisation des locaux et des équipements municipaux, l'association reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées c'est-à-dire les dégâts causés aux personnes, les biens immobiliers et mobiliers, par les risques d'incendie, les dégâts des eaux, les attentats et les explosions.

Une attestation d'assurance doit être jointe en annexe, puis fournie chaque année au propriétaire. Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition dans le cadre de ses activités, l'association s'engage à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées et à faire respecter les règles de sécurité du lieu aux participants.

Article 11- Durée de la convention

La convention est conclue du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025.

Article 12- Modifications

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la ville de Saint-Médard-en-Jalles et l'association *ConfluenceS*. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention doit être réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 13 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 14 - Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Bordeaux (le Tribunal Administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr), après épuisement des voies amiables.

Saint-Médard-en-Jalles, le 15 décembre 2021

Pour la Ville,
Stéphane Delpeyrat
Maire,
Vice-président de Bordeaux Métropole

Pour l'association *ConfluenceS*
La Présidente déléguée

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Stéphane Delpeyrat', is written over a circular official seal. The seal is partially obscured by the signature but shows some text around its perimeter.



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

◆ Entre, d'une part la commune de Saint-Médard-en-Jalles

Place de l'Hôtel-de-Ville – CS 60022 – 33167 Saint-Médard-en-Jalles Cedex.

Représentée par Stéphane Delpeyrat, agissant en qualité de maire, et désignée sous le terme «ville».

◆ Et entre, d'autre part, l'association ASCO

régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé, Espace Georges Brassens - 104 avenue Anatole France - 33160 Saint-Médard-en-Jalles,

représentée par Monsieur Guérin Roger, agissant en qualité de Président, et désignée sous le terme « association ».

N° SIRET : 35218922900029

Préambule

"La ville de Saint-Médard-en-Jalles définit sa politique locale en s'appuyant sur trois piliers : le social, l'écologie, et les pratiques démocratiques. Ces orientations prennent sens dans une approche systémique et transversale."

Considérant que dans ce cadre, la politique associative se décline dans une logique de cohésion du territoire et d'utilité sociale, à travers les axes prioritaires et les objectifs suivants :

Axes Prioritaires :

- l'engagement pour les actions de solidarité,
- la transition écologique,
- la participation citoyenne,
- les actions en faveur de l'égalité Femme-Homme et contre les discriminations.

Objectifs :

- favoriser l'accessibilité des pratiques culturelles et sportives pour le plus grand nombre, notamment en développant les programmes pour les rendre plus hospitalières aux différents handicaps,
- promouvoir les actions éducatives, le bien-être et la santé,
- lutter contre les inégalités sociales, inégalités de genre et toutes formes de discriminations,
- développer les actions de proximité et de solidarité,
- consolider le lien social,
- développer les actions de développement durable,
- mettre en place des démarches de participation citoyenne,
- accompagner les acteurs associatifs dans leurs projets,
- favoriser l'engagement bénévole.

Considérant que le projet initié et conçu par l'Association est conforme à son objet statutaire, et répond aux critères de l'intérêt général et de l'intérêt local,

Il est convenu ce qui suit :

TITRE I – OBJET DE LA CONVENTION

Article 1

Par la présente convention, l'association ASCO s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politiques publiques mentionnées en préambule, son objet associatif cité ci-dessous :

L'Association Socio-Culturelle de l'Ouest (ASCO) fondée le 10 septembre 1987 pour une période indéterminée, régie par la loi du 1er Juillet 1901 a pour objet de :

- participer à la création de projets en lien avec les habitants,
- d'assurer la gestion et le contrôle des équipements Socioculturels des quartiers Ouest de la Commune et leur animation.

Élément essentiel de développement social et culturel des quartiers Ouest de Saint-Médard-en-Jalles, cette association offre à la population, aux jeunes comme aux adultes, la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et de se préparer à devenir des citoyens actifs et responsables d'une communauté vivante.

Le 26 novembre 2021, le comité de pilotage a validé le diagnostic partagé et les axes d'intervention pour la période 2022-2025 de l'association. Ces nouvelles orientations partagées avec les acteurs locaux, les élus, les services municipaux, ainsi que des représentants de la CAF de la Gironde et du Conseil Général, s'inscrivent dans le cadre du projet « centre Social » agréé par la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde.

Les axes 2022-2025 et les objectifs qui en découlent sont déclinés ci-dessous. Il est à noter que dans le cadre du nouveau schéma territorial des espaces d'animation de vie sociale, travaillé au cours de la période 2016/2017 avec les autres structures d'animation de la commune, le troisième objectif est identique avec le centre social ConfluenceS.

DES CONDITIONS PRÉALABLES À LA MISE PLACE DU PROJET SOCIAL

- Être reconnu, soutenu et financé pour la qualité de notre projet
- Repenser la gouvernance et le pilotage du Centre Social
- Clarifier les places et rôles de chacun
- Accompagner les salariés et les bénévoles dans le développement de leurs compétences
- Travailler sur une communication cohérente et efficiente

L'ASCO UN LIEU DE RENCONTRES ET DE LIEN SOCIAL INTERGÉNÉRATIONNEL

- Accueillir les habitant(e)s
- Favoriser la rencontre
- Aller vers les habitant (e)s

LES HABITANT(E)S AU CŒUR DU PROJET, DES PROJETS

- Accompagner les initiatives des habitant(e)s
- Impliquer les habitant(e)s dans la vie de leur quartier
- Impliquer les adhérent(e)s dans la vie du Centre Social

L'ASCO UN LIEU D'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS DANS LEURS DIVERSITÉ

- Des familles dans la parentalité
- Des adolescents dans leur épanouissement
- Des seniors dans leur quotidien (isolement, santé)
- Des publics en difficulté (budget, social, logement, numérique)



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

ASCO / CONFLUENCES OBSERVATEURS ET ACTEURS DE LA VIE SOCIALE LOCALE

- vivre la coordination inter structures
- Participer à la veille sociale de la commune
- Être acteur des instances participatives de la commune
- Maintenir le partenariat existant et développer de nouveaux partenariats

Article 2

Compte tenu de l'intérêt que présentent les activités de l'association au regard des missions de service public de la collectivité, la ville de Saint-Médard-en-Jalles décide d'en faciliter la réalisation en octroyant à l'association des moyens financiers, humains et matériels, tels que détaillés aux articles suivants.

Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

TITRE II – LES MOYENS FINANCIERS

Article 3 - Participation financière de la ville de Saint-Médard-en-Jalles

La ville de Saint-Médard-en-Jalles s'engage à verser à l'Association ASCO une subvention annuelle destinée à lui permettre d'exercer ses actions, étudiée sur la base du budget prévisionnel fourni par l'association.

La Ville s'engage à co-financer l'association à travers trois types de subventions :

- une subvention dite « socle » de fonctionnement. Le montant s'élève à la somme de 110 200 € versée chaque année jusqu'à échéance de la convention (déduction étant faite des prestations de service enfance jeunesse de la CAF précédemment reversées par la Ville à l'association). Pour 2022, année de renouvellement du contrat, le montant de la prestation CEJ sera pour tout ou partie perçu directement par l'association et/ou reversé par la Ville sous forme de subvention, en fonction des notifications de la CAF.
- des subventions projets d'actions dont les montants seront établis en fonction des projets présentés et des possibilités financières de la ville définies dans le cadre du débat d'orientation budgétaire et des crédits votée au budget de la Ville.
- des subventions d'investissement.

L'ensemble des subventions devront être dûment présentées dans le dossier de demande de subventions.

Article 4 - Modalités de versement de la subvention

L'association s'engage à renseigner un dossier de demande de subventions dûment complété à déposer dans les dates fixées par la collectivité

La Ville s'engage à verser la subvention attribuée selon les modalités suivantes :

- un acompte à la subvention annuelle votée (35% de la subvention globale de l'année N-1 au mois de janvier) ;
- un versement intermédiaire selon un calendrier défini avec l'association (30% de la subvention votée en N au mois d'avril) ;
- le solde de la subvention annuelle après les vérifications réalisées par la Ville conformément à l'article 5 (versement au mois de mai si respect de l'article 5).

La subvention est imputée sur l'article 6574 fonction 40.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 - Reddition des comptes et contrôle des documents financiers

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence au règlement l'ANC n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, et s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier ;
- Les comptes annuels ;
- Le rapport d'activité ;
- Les procès-verbaux des assemblées générales.

Elle s'engage, d'autre part, à faire connaître toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du bureau et à citer la commune dans tous ses documents et affiches par la reprise du logo de la Ville.

Article 6 – Sanctions

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Ville en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

TITRE III – LA MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL, LES MOYENS MATÉRIELS ET LA MISE À DISPOSITION DE LOCAUX PAR LA VILLE DE SAINT-MÉDARD-EN-JALLES.

Article 7 — Mise à disposition de personnel

La Ville de Saint-Médard-en-Jalles met à disposition de l'association :

- une agente de catégorie C à temps complet, occupant la fonction de comptable.

La ville de Saint-Médard-en-Jalles verse la rémunération correspondant au grade de l'agent. L'association aura à sa charge uniquement les remboursements de frais.

La valorisation du montant des rémunérations figurera sur les documents comptables de l'association.

7.1 - Fin de la mise à disposition :

La mise à disposition peut prendre fin avant son terme à la demande de l'intéressée ou de la Ville ou de l'association, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois, ou à la date d'expiration de cette convention. L'agente sera affectée dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, après avis de la commission administrative paritaire de la ville de Saint-Médard-en-Jalles .

En cas de départ à la retraite de l'agente, la Ville s'engage à compenser le salaire à l'association sous forme de subvention.



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

Article 8 - Conditions de mise à disposition de locaux et de moyens matériels

1. Conditions générales

Pour permettre au centre social ASCO d'assurer ses missions, la ville de Saint-Médard-en-Jalles met à disposition de l'association des installations, dont l'usage lui est consenti soit de manière permanente et prioritaire, soit de manière régulière ou ponctuelle.

Ces usages sont consentis à titre personnel associatif ; aucune sous-location ne pourra être consentie sans l'accord de la commune.

2. Désignation des locaux et utilisation des installations

2.1 L'espace George Brassens

- la salle de spectacle
- le lieu d'exposition (hall)
- la grande extension
- la petite extension
- les bureaux administratifs de l'Asco
- l'espace accueil du centre social
- divers locaux techniques, les circulations
- le foyer : café associatif dénommé « le café d'abord »

L'usage des bureaux, de l'espace accueil, et du foyer est consenti au centre social ASCO de manière permanente et exclusive.

La commune conserve néanmoins un droit de jouissance sur l'ensemble des équipements mis à disposition de l'association.

Il est convenu que l'utilisation de la salle de spectacle et des extensions peut être partagée pour les besoins de la commune selon les modalités précisées ci-après

2.2 La maison d'Issac, les salles de Simone Veil (salle de réunions, l'office) pourront être mises à disposition ponctuellement.

3. Utilisation des installations partagées de l'Espace Georges Brassens

L'utilisation des espaces par les deux parties est organisée sur le mode de la concertation.

3.1 Mise en place du calendrier des activités

Un calendrier est conjointement élaboré pour des périodes allant du 1er septembre au 31 août.

Le centre social ASCO fixe son calendrier d'utilisation des espaces pour la mise en œuvre de son projet associatif et le propose à la Ville (direction des actions culturelles, de la vie associative et de la jeunesse) au plus tard le 15 juin.

3.2. Utilisation par des tiers

Les demandes des tiers (associations, scolaires) seront traitées après fixation des programmations de la ville et du centre social ASCO.

Après acceptation de l'ensemble des plannings par la Ville, un premier calendrier est élaboré pour des périodes allant du 1er septembre au 31 août. Il concerne les activités du centre social ASCO et les activités annuelles de tiers (services municipaux, associations, établissements scolaires).

Début septembre, ce premier calendrier est transmis par courrier au centre social ASCO qui en prend note.

Ponctuellement, le centre social ASCO a la possibilité de réserver d'autres créneaux sur les locaux partagés. Elle doit en informer la ville par écrit au moins 15 jours avant la date souhaitée. En retour, la Ville tient le centre social ASCO informée par écrit de toute nouvelle réservation au moins 8 jours à l'avance.

3.3 Le cas particulier de la salle de spectacle de l'Espace Georges Brassens

Compte-tenu de la rénovation de la salle, et de sa spécificité technique, ses conditions d'utilisation ont été modifiées par délibération 21_123 du 29 septembre 2021. L'association occupant l'espace Georges Brassens à titre permanent, pourra solliciter la mise à disposition de la grande salle à titre gratuit au-delà des 2 créneaux annuels prévus dans le règlement sur la base de projets présentés à la Ville et en fonction du planning d'occupation, dans la limite de 5 réservations annuelles.

3.3.1 l'accès à la salle et au matériel

L'association possède un accès autonome à la régie et au local de stockage technique. Un exemplaire des deux clés a été remis à l'association. Elle n'est pas autorisée à les reproduire, ni à les confier à des organismes tiers. Le personnel de l'équipe salariée, préalablement formé à l'utilisation de la régie son et lumière, pourra assurer la gestion technique de la salle. L'association informera systématiquement la DACAJ pour accéder aux équipements.

4. Également, la Ville pourra mettre ponctuellement à la disposition de l'association du matériel technique ou des véhicules municipaux, dans le but de la soutenir dans l'organisation de ses actions et manifestations.

Un partenariat sera mis en place, si nécessaire et possible, pour en établir l'organisation.

Article 9 – Conditions des mises à disposition

Obligations de l'association

Le respect des locaux, installations et matériels feront l'objet d'une attention toute particulière des responsables de l'association et sera un objectif permanent de l'ensemble de ses adhérents.

L'association, en tant que preneur, s'engage à :

- Assurer le nettoyage des locaux mis à disposition en exclusivité,
- User paisiblement des locaux et veiller à ne pas troubler la tranquillité publique à l'intérieur et à proximité de ceux-ci,
- Ne pas faire de travaux modificatifs ou confortatifs sans l'accord exprès de la collectivité,
- Ne pas sous-louer les locaux mis à disposition, sauf avec l'accord exprès de la collectivité,
- Laisser libre à tous moments l'accès des locaux pour toute intervention nécessaire à la sécurité et à l'entretien de l'immeuble,
- Faire respecter les règlements intérieurs des équipements et assurer en complément des concierges, une surveillance des lieux et d'alerte si constats d'intrusions et de dégâts,
- Se former aux moyens de secours des équipements mis à disposition,
- Solliciter les soutiens ponctuelles via une demande écrite précisant le détail des prestations souhaitées, et respecter le règlement de mise à disposition de ressources municipales,
- Collaborer et participer à des manifestations, dispositifs municipaux et instances de concertation (Forum des associations, CTG, Carnaval, Participation Citoyenne, Quinzaine de l'égalité et de la diversité,...).

Obligations de la Ville

La Ville, étant propriétaire, accepte de prendre à sa charge les grosses réparations au sens de l'article 606 du Code Civil et de se comporter comme tout bailleur de droit, en application des



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière.

En sa qualité de propriétaire des locaux et d'une partie du matériel, la Ville souscrit une assurance lui incombant à ce titre.

Loyer

La présente mise à disposition de locaux est consentie et acceptée à titre gratuit. Dans le même esprit, il ne sera pas perçu de dépôt de garantie.

Charges et avantages en nature

La commune prendra à sa charge le chauffage, l'électricité, l'eau, l'assurance des locaux au titre de propriétaire, l'entretien technique des locaux, l'entretien de l'ensemble des installations de sécurité, l'entretien ménager des parties communes et des sanitaires et les produits d'entretien, l'entretien extérieur des locaux et des installations, ainsi que le gardiennage des installations dont il est question dans la présente convention.

Obligations communes

Chacune des parties s'engage à satisfaire à toutes les obligations législatives et réglementaires en matière d'hygiène, de sécurité et de police et, plus particulièrement, prendre toutes dispositions pour satisfaire aux obligations concernant les établissements recevant du public, y compris les accès pour personnes à mobilités réduites.

TITRE IV – CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 10 - Assurances et responsabilités

Préalablement à l'utilisation des locaux et des équipements municipaux, l'association reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées c'est-à-dire les dégâts causés aux personnes, les biens immobiliers et mobiliers, par les risques d'incendie, les dégâts des eaux, les attentats et les explosions.

Une attestation d'assurance doit être jointe en annexe, puis fournie chaque année au propriétaire. Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition dans le cadre de ses activités, l'association s'engage à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées et à faire respecter les règles de sécurité du lieu aux participants.

Article 11 - Durée de la convention

La convention est conclue du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025.

Article 12 - Modifications

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la ville de Saint-Médard-en-Jalles et l'association ASCO. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention doit être réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 13 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous

autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 14 - Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Bordeaux (le Tribunal Administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr), après épuisement des voies amiables.

Saint-Médard-en-Jalles, le 15 décembre 2021.

Pour la Ville,
Stéphane Delpeyrat
Maire,
Vice-président de Bordeaux Métropole

Pour l'Association ASCO
Le Président





CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

◆ **Entre, d'une part la commune de Saint-Médard-en-Jalles**

Place de l'Hôtel-de-Ville – CS 60022 – 33167 Saint-Médard-en-Jalles Cedex.

Représentée par Stéphane Delpeyrat, agissant en qualité de maire, et désignée sous le terme «ville».

◆ **Et entre, d'autre part, l'association FCSMJ (Football Club Saint-Médard-en-Jalles)**

régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé, Complexe Robert Monseau
16 Avenue Paul Berniard

33160 Saint-Médard-en-Jalles, représentée par Monsieur Garnier Arnaud, agissant en qualité de Co-Président, et désignée sous le terme « association ».

N° SIRET : 41948478700017

Préambule

"La ville de Saint-Médard-en-Jalles définit sa politique locale en s'appuyant sur trois piliers : le social, l'écologie, et les pratiques démocratiques. Ces orientations prennent sens dans une approche systémique et transversale."

Considérant que dans ce cadre, la politique associative se décline dans une logique de cohésion du territoire et d'utilité sociale, à travers les axes prioritaires et les objectifs suivants :

Axes Prioritaires :

- l'engagement pour les actions de solidarité,
- la transition écologique,
- la participation citoyenne,
- les actions en faveur de l'égalité Femme-Homme et contre les discriminations.

Objectifs :

- favoriser l'accessibilité des pratiques culturelles et sportives pour le plus grand nombre, notamment en développant les programmes pour les rendre plus hospitalières aux différents handicaps,
- promouvoir les actions éducatives, le bien-être et la santé,
- lutter contre les inégalités sociales, inégalités de genre et toutes formes de discriminations,
- développer les actions de proximité et de solidarité,
- consolider le lien social,
- développer les actions de développement durable,
- mettre en place des démarches de participation citoyenne,
- accompagner les acteurs associatifs dans leurs projets,
- favoriser l'engagement bénévole.

Considérant que le projet initié et conçu par l'Association FCSMJ (Football Club Saint-Médard-en-Jalles) est conforme à son objet statutaire, et répond aux critères de l'intérêt général et de l'intérêt local,

Il est convenu ce qui suit :

TITRE I – OBJET DE LA CONVENTION

Article 1

Par la présente convention, l'association FCSMJ (Football Club Saint-Médard-en-Jalles) s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politiques publiques mentionnées en préambule, son objet associatif cité ci-dessous : Favoriser la pratique et le développement du football.

Article 2

Compte tenu de l'intérêt que présentent les activités de l'association au regard des missions de service public de la collectivité, la ville de Saint-Médard-en-Jalles décide d'en faciliter la réalisation en octroyant à l'association des moyens financiers, humains et matériels, tels que détaillés aux articles suivants.

Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

TITRE II – LES MOYENS FINANCIERS

Article 3 - Participation financière de la ville de Saint-Médard-en-Jalles

La ville de Saint-Médard-en-Jalles s'engage à verser à FCSMJ (Football Club Saint-Médard-en-Jalles) une subvention annuelle destinée à lui permettre d'exercer ses actions, étudiée sur la base du budget prévisionnel fourni par l'association.

La Ville s'engage à co-financer l'association à travers trois types de subventions :

- une subvention dite « socle » de fonctionnement. Le montant s'élève à la somme de 54 000€ versée chaque année jusqu'à échéance de la convention,
- des subventions projets d'actions dont les montants seront établis en fonction des projets présentés et des possibilités financières de la ville définies dans le cadre du débat d'orientation budgétaire et des crédits votée au budget de la ville,
- des subventions d'investissement.

L'ensemble des subventions devront être dûment présentées dans le dossier de demande de subventions

Article 4 - Modalités de versement de la subvention

L'association s'engage à renseigner un dossier de demande de subventions dûment complété à déposer dans les dates fixées par la collectivité.

La Ville s'engage à verser la subvention attribuée selon les modalités suivantes :

- un acompte à la subvention annuelle votée (35% de la subvention globale de l'année N-1 au mois de janvier) ;
- un versement intermédiaire selon un calendrier défini avec l'association (30% de la subvention votée en N au mois d'avril) ;
- le solde de la subvention annuelle après les vérifications réalisées par la Ville conformément à l'article 5 (versement au mois de mai si respect de l'article 5).

La subvention est imputée sur l'article 6574 fonction 40.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 - Reddition des comptes et contrôle des documents financiers

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence au règlement l'ANC n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non

lucratif, et s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier ;
- Les comptes annuels ;
- Le rapport d'activité ;
- Les procès-verbaux des assemblées générales.

Elle s'engage, d'autre part, à faire connaître toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du bureau et à citer la commune dans tous ses documents et affiches par la reprise du logo de la ville.

Article 6 - Sanctions

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Ville en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

TITRE III – LES MOYENS MATÉRIELS ET LA MISE À DISPOSITION DE LOCAUX PAR LA VILLE DE SAINT-MÉDARD-EN-JALLES

Article 7 - Mise à disposition de locaux et de moyens matériels

Pour permettre à l'Association d'assurer ses missions, la ville de Saint-Médard-en-Jalles lui propose l'usage à titre gratuit, les installations suivantes :

- Bureaux, locaux de rangement et amicale dans la tribune Monplaisir
- Locaux de rangements à la plaine des Biges

D'autres équipements sont également mis à disposition de manière ponctuelle pour des manifestations et selon une planification établie durant la saison sportive pour des entraînements et compétitions

- Terrains de football, vestiaires et salle de vie de la plaine des Biges et du complexe omnisports Monplaisir

Ces usages sont consentis à titre personnel associatif ; aucune sous-location ne pourra être consentie sans l'accord de la commune.

Il est convenu que l'utilisation du (local) peut être partagée avec d'autres associations de la commune. Cette occupation ponctuelle devra nécessairement faire l'objet d'une convention de mise à disposition des ressources municipales.

Les plannings d'utilisation sont gérés par la commune en concertation étroite avec l'association.

Également, la Ville pourra mettre ponctuellement à la disposition de l'association du matériel technique ou des véhicules municipaux, dans le but de la soutenir dans l'organisation de ses manifestations.

Un partenariat sera mis en place, si nécessaire et possible, pour en établir l'organisation.

Article 8 – Conditions des mises à disposition

Obligations de l'association

Le respect des locaux, installations et matériels feront l'objet d'une attention toute particulière des responsables de l'association et sera un objectif permanent de l'ensemble de ses adhérents.

L'association, en tant que preneur, s'engage à :

- Assurer le nettoyage des locaux mis à disposition en exclusivité,
- User paisiblement des locaux et veiller à ne pas troubler la tranquillité publique à l'intérieur et à proximité de ceux-ci,
- Ne pas faire de travaux modificatifs ou confortatifs sans l'accord exprès de la collectivité,
- Ne pas sous-louer les locaux mis à disposition, sauf avec l'accord exprès de la collectivité,
- Laisser libre à tous moments l'accès des locaux pour toute intervention nécessaire à la sécurité et à l'entretien de l'immeuble,
- Faire respecter les règlements intérieurs des équipements et assurer en complément des concierges, une surveillance des lieux et d'alerte si constats d'intrusions et de dégâts,
- Se former aux moyens de secours des équipements mis à disposition,
- Solliciter les soutiens ponctuelles via une demande écrite précisant le détail des prestations souhaitées, et respecter le règlement de mise à disposition de ressources municipales,
- Collaborer et participer à des manifestations, dispositifs municipaux et instances de concertation (Forum des associations, CTG, Carnaval, Participation Citoyenne, Quinzaine de l'égalité et de la diversité,...).

Obligations de la ville

La ville, étant propriétaire, accepte de prendre à sa charge les grosses réparations au sens de l'article 606 du Code Civil et de se comporter comme tout bailleur de droit, en application des dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière.

En sa qualité de propriétaire des locaux et d'une partie du matériel, la Ville souscrit une assurance lui incombant à ce titre.

Loyer

La présente mise à disposition de locaux est consentie et acceptée à titre gratuit. Dans le même esprit, il ne sera pas perçu de dépôt de garantie.

Charges et avantages en nature

La commune prendra à sa charge le chauffage, l'électricité, l'eau, l'assurance des locaux au titre de propriétaire, l'entretien technique des locaux, l'entretien de l'ensemble des installations de sécurité, l'entretien ménager des parties communes et des sanitaires et les produits d'entretien, l'entretien extérieur des locaux et des installations, ainsi que le gardiennage des installations dont il est question dans la présente convention.

Obligations communes :

Chacune des parties s'engage à satisfaire à toutes les obligations législatives et réglementaires en matière d'hygiène, de sécurité et de police et, plus particulièrement, prendre toutes dispositions pour satisfaire aux obligations concernant les établissements recevant du public, y compris les accès pour personnes à mobilités réduites.

TITRE IV – CONDITIONS GENERALES

Article 9 - Assurances et responsabilités

Préalablement à l'utilisation des locaux et des équipements municipaux, l'association reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées c'est-à-dire les dégâts causés aux personnes, les biens immobiliers et mobiliers, par les risques d'incendie, les dégâts des eaux, les attentats et les explosions.

Une attestation d'assurance doit être jointe en annexe, puis fournie chaque année au propriétaire. Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition dans le cadre de ses activités, l'association

s'engage à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées et à faire respecter les règles de sécurité du lieu aux participants.

Article 10- Durée de la convention

La convention est conclue du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025.

Article 11- Modifications

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la ville de Saint-Médard-en-Jalles et l'association FCSMJ (Football Club Saint-Médard-en-Jalles). Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention doit être réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 12 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13 - Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Bordeaux (le Tribunal Administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr), après épuisement des voies amiables.

Saint-Médard-en-Jalles, le 15 décembre 2021

Pour la Ville,

Stéphane Delpeyrat
Maire,
Vice-président de Bordeaux Métropole

Pour l'Association FCSMJ (Football Club Saint-Médard-en-Jalles)

Le Co-Président





CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

◆ **Entre, d'une part la commune de Saint-Médard-en-Jalles**

Place de l'Hôtel-de-Ville – CS 60022 – 33167 Saint-Médard-en-Jalles Cedex.

Représentée par Stéphane Delpeyrat, agissant en qualité de maire, et désignée sous le terme «ville».

◆ **Et entre, d'autre part, l'association GESTES ET EXPRESSION**

régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé, Carré des Jalles - Place de la République - 33160 Saint-Médard-en-Jalles,
représentée par Madame Dubourdieu Hélène, agissant en qualité de Co-Présidente, et désignée sous le terme « association ».

N° SIRET : 32972639200015

Préambule

"La ville de Saint-Médard-en-Jalles définit sa politique locale en s'appuyant sur trois piliers : le social, l'écologie, et les pratiques démocratiques. Ces orientations prennent sens dans une approche systémique et transversale."

Considérant que dans ce cadre, la politique associative se décline dans une logique de cohésion du territoire et d'utilité sociale, à travers les axes prioritaires et les objectifs suivants :

Axes Prioritaires :

- l'engagement pour les actions de solidarité,
- la transition écologique,
- la participation citoyenne,
- les actions en faveur de l'égalité Femme-Homme et contre les discriminations.

Objectifs :

- favoriser l'accessibilité des pratiques culturelles et sportives pour le plus grand nombre, notamment en développant les programmes pour les rendre plus hospitalières aux différents handicaps,
- promouvoir les actions éducatives, le bien-être et la santé,
- lutter contre les inégalités sociales, inégalités de genre et toutes formes de discriminations,
- développer les actions de proximité et de solidarité,
- consolider le lien social,
- développer les actions de développement durable,
- mettre en place des démarches de participation citoyenne,
- accompagner les acteurs associatifs dans leurs projets,
- favoriser l'engagement bénévole.

Considérant que le projet initié et conçu par l'Association est conforme à son objet statutaire, et répond aux critères de l'intérêt général et de l'intérêt local,

Il est convenu ce qui suit :

TITRE I – OBJET DE LA CONVENTION

Article 1

Par la présente convention, l'association GESTES ET EXPRESSION s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politiques publiques mentionnées en préambule, son projet associatif défini ci-dessous :

Elle a pour objet de :

- Favoriser une pratique individuelle et collective de l'expression par la création et l'animation d'ateliers d'initiation et de perfectionnement à diverses techniques artistiques,
- Concevoir et accompagner l'interprétation de spectacles amateurs mettant en œuvre les techniques apprises en atelier,
- Favoriser l'accès des habitants de la commune aux pratiques et aux propositions culturelles par une politique de tarification, d'information, d'accompagnement adaptée,
- Participer de façon active et suivie à l'animation locale en maintenant des contacts étroits avec les différentes associations, les établissements scolaires et services de la Ville dans les domaines artistiques et culturels.

L'association s'engage à mener sur l'ensemble de la commune de Saint-Médard-en-Jalles sa politique générale d'éducation permanente par l'organisation d'une éducation populaire en faveur des habitants.

L'association travaille en partenariat étroit avec la Ville et elle répond favorablement aux sollicitations liées aux projets et événements municipaux (instances de réflexion, de consultation, événements culturels et festifs...) et à la vie du Centre culturel le Carré des Jalles.

Article 2

Compte tenu de l'intérêt que présentent les activités de l'association au regard des missions de service public de la collectivité, la ville de Saint-Médard-en-Jalles décide d'en faciliter la réalisation en octroyant à l'association des moyens financiers, humains et matériels, tels que détaillés aux articles suivants.

Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

TITRE II – LES MOYENS FINANCIERS

Article 3 - Participation financière de la ville de Saint-Médard-en-Jalles

La ville de Saint-Médard-en-Jalles s'engage à verser à l'Association GESTES ET EXPRESSION, une subvention annuelle destinée à lui permettre d'exercer ses actions, étudiée sur la base du budget prévisionnel fourni par l'association.

La Ville s'engage à co-financer l'association à travers trois types de subventions :

- une subvention dite « socle » de fonctionnement. Le montant s'élève à la somme de 70 000 € versée chaque année jusqu'à échéance de la convention.
- des subventions projets d'actions dont les montants seront établis en fonction des projets présentés et des possibilités financières de la ville définies dans le cadre du débat d'orientation budgétaire et des crédits votée au budget de la ville).
- des subventions d'investissement sur présentation de factures.

L'ensemble des subventions devront être dûment présentées dans le dossier de demande de subventions.

Article 4 - Modalités de versement de la subvention

L'association s'engage à renseigner un dossier de demande de subventions dûment complété à déposer dans les dates fixées par la collectivité

La Ville s'engage à verser la subvention attribuée selon les modalités suivantes :

- un acompte à la subvention annuelle votée (35% de la subvention globale de l'année N-1 au mois de janvier) ;
- un versement intermédiaire selon un calendrier défini avec l'association (30% de la subvention votée en N au mois d'avril) ;
- le solde de la subvention annuelle après les vérifications réalisées par la Ville conformément à l'article 5 (versement au mois de mai si respect de l'article 5).

La subvention est imputée sur l'article 6574 fonction 30.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 - Reddition des comptes et contrôle des documents financiers

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence au règlement l'ANC n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, et s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier ;
- Les comptes annuels ;
- Le rapport d'activité ;
- Les procès-verbaux des assemblées générales.

Elle s'engage, d'autre part, à faire connaître toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du bureau et à citer la commune dans tous ses documents et affiches par la reprise du logo de la Ville.

Article 6 - Sanctions

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Ville en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

TITRE III – LES MOYENS MATÉRIELS ET LA MISE À DISPOSITION DE LOCAUX PAR LA VILLE DE SAINT-MÉDARD-EN-JALLES

Article 7 - Mise à disposition de locaux et de moyens matériels

Pour permettre à l'Association d'assurer ses missions, la ville de Saint-Médard-en-Jalles lui propose l'usage à titre gratuit :

- Au Carré des Jalles – Place de la République :
en usage exclusif : un bureau administratif, un studio de danse avec 2 vestiaires (incluant douches et sanitaires), une salle d'arts plastiques et une salle de musique (316,50 m²)
- A l'espace Jacques Brel :
en usage partagé : une salle d'arts plastiques au rez de chaussée et une salle d'activités polyvalentes à l'étage
- Au domaine de Caupian :
en usage exclusif : une salle de musique

- A la maison Silhouette :
en usage partagé : deux salles d'activités pour la pratique musicale

La possibilité d'organiser des accueils et des activités dans d'autres équipements municipaux.

Compte tenu de l'organisation propre au centre culturel Le Carré des Jalles, l'association Gestes et Expression fournira aux services de la Ville et à la direction technique et sécurité du Carré des Jalles son planning d'activité pour la saison, dont les heures de bureau, et veillera à informer et consulter ces mêmes services pour toute modification ou utilisation exceptionnelle, en dehors des plannings initiaux. Des réajustements de plannings pourront intervenir en fonction des besoins et en concertation entre la Ville et l'association Gestes et Expression.

L'association pourra entreposer du matériel lui appartenant dans les locaux après accord de la Ville, qui n'en sera pas responsable. Afin de faciliter l'usage de ces équipements il est remis au représentant de l'association des jeux de clés pour les locaux cités.

Ces usages sont consentis à titre personnel associatif ; aucune sous-location ne pourra être consentie sans l'accord de la commune.

Il est convenu que l'utilisation des locaux mis à disposition peut être partagée avec les services de la Ville ou d'autres associations de la commune, de façon ponctuelle, en fonction des besoins et en concertation avec l'association Gestes et Expression.

Les plannings d'utilisation sont gérés par la commune.

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet culturel et associatif municipal, une nouvelle affectation de locaux pourra être proposée à l'association. Cette nouvelle mise à disposition fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Egalement, la Ville pourra mettre ponctuellement à la disposition de l'association du matériel technique ou des véhicules municipaux, dans le but de la soutenir dans l'organisation de ses manifestations.

Un partenariat sera mis en place, si nécessaire et possible, pour en établir l'organisation.

Article 8 – Conditions des mises à disposition

Obligations de l'association

Le respect des locaux, installations et matériels feront l'objet d'une attention toute particulière des responsables de l'association et sera un objectif permanent de l'ensemble de ses adhérents.

L'association, en tant que preneur, s'engage à :

- Assurer le nettoyage des locaux mis à disposition en exclusivité,
- User paisiblement des locaux et veiller à ne pas troubler la tranquillité publique à l'intérieur et à proximité de ceux-ci,
- Ne pas faire de travaux modificatifs ou confortatifs sans l'accord exprès de la collectivité,
- Ne pas sous-louer les locaux mis à disposition, sauf avec l'accord exprès de la collectivité,
- Laisser libre à tous moments l'accès des locaux pour toute intervention nécessaire à la sécurité et à l'entretien de l'immeuble,
- Faire respecter les règlements intérieurs des équipements et assurer en complément des concierges, une surveillance des lieux et d'alerte si constats d'intrusions et de dégâts,
- Se former aux moyens de secours des équipements mis à disposition,
- Solliciter les soutiens ponctuelles via une demande écrite précisant le détail des prestations souhaitées, et respecter le règlement de mise à disposition de ressources municipales,
- Collaborer et participer à des manifestations, dispositifs municipaux et instances de

concertation (Forum des associations, CTG, Carnaval, Participation Citoyenne, Quinzaine de l'égalité et de la diversité,...).

Obligations de la Ville

La Ville, étant propriétaire, accepte de prendre à sa charge les grosses réparations au sens de l'article 606 du Code Civil et de se comporter comme tout bailleur de droit, en application des dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière.

En sa qualité de propriétaire des locaux et d'une partie du matériel, la Ville souscrit une assurance lui incombant à ce titre.

Loyer

La présente mise à disposition de locaux est consentie et acceptée à titre gratuit. Dans le même esprit, il ne sera pas perçu de dépôt de garantie.

Charges et avantages en nature

La commune prendra à sa charge le chauffage, l'électricité, l'eau, l'assurance des locaux au titre de propriétaire, l'entretien technique des locaux, l'entretien de l'ensemble des installations de sécurité, l'entretien ménager des parties communes et des sanitaires et les produits d'entretien, l'entretien extérieur des locaux et des installations, ainsi que le gardiennage des installations dont il est question dans la présente convention.

Obligations communes :

Chacune des parties s'engage à satisfaire à toutes les obligations législatives et réglementaires en matière d'hygiène, de sécurité et de police et, plus particulièrement, prendre toutes dispositions pour satisfaire aux obligations concernant les établissements recevant du public, y compris les accès pour personnes à mobilités réduites.

TITRE IV – CONDITIONS GENERALES

Article 9 - Assurances et responsabilités

Préalablement à l'utilisation des locaux et des équipements municipaux, l'association reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées c'est-à-dire les dégâts causés aux personnes, les biens immobiliers et mobiliers, par les risques d'incendie, les dégâts des eaux, les attentats et les explosions.

Une attestation d'assurance doit être jointe en annexe, puis fournie chaque année au propriétaire. Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition dans le cadre de ses activités, l'association s'engage à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées et à faire respecter les règles de sécurité du lieu aux participants.

Article 10- Durée de la convention

La convention est conclue du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025.

Article 11- Modifications

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la ville de Saint-Médard-en-Jalles et l'association Gestes et Expression. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention doit être réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 12 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13 - Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Bordeaux (le Tribunal Administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr), après épuisement des voies amiables.

Saint-Médard-en-Jalles, le 15 décembre 2021.

Pour la Ville,

Stéphane Delpeyrat

Maire,

Vice-président de Bordeaux Métropole

Pour l'Association GESTES ET EXPRESSION

La Co-Présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Stéphane', is written over a faint circular stamp. The signature is fluid and cursive.



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

◆ **Entre, d'une part la commune de Saint-Médard-en-Jalles**

Place de l'Hôtel-de-Ville – CS 60022 – 33167 Saint-Médard-en-Jalles Cedex.

Représentée par, Stéphane Delpeyrat, agissant en qualité de maire, et désignée sous le terme «ville».

◆ **Et entre, d'autre part, l'association L'ESTRAN**

régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé, Domaine de Caupian - 209, rue Georges Clémenceau - 33160 Saint-Médard-en-Jalles,

Représentée par, Madame Lissarrague Sylvie, agissant en qualité d' Administrateur, et désignée sous le terme « association ».

N° SIRET : 41181411400012

Préambule

"La ville de Saint-Médard-en-Jalles définit sa politique locale en s'appuyant sur trois piliers : le social, l'écologie, et les pratiques démocratiques. Ces orientations prennent sens dans une approche systémique et transversale."

Considérant que dans ce cadre, la politique associative se décline dans une logique de cohésion du territoire et d'utilité sociale, à travers les axes prioritaires et les objectifs suivants :

Axes Prioritaires :

- l'engagement pour les actions de solidarité,
- la transition écologique,
- la participation citoyenne,
- les actions en faveur de l'égalité Femme-Homme et contre les discriminations.

Objectifs :

- favoriser l'accessibilité des pratiques culturelles et sportives pour le plus grand nombre, notamment en développant les programmes pour les rendre plus hospitalières aux différents handicaps,
- promouvoir les actions éducatives, le bien-être et la santé,
- lutter contre les inégalités sociales, inégalités de genre et toutes formes de discriminations,
- développer les actions de proximité et de solidarité,
- consolider le lien social,
- développer les actions de développement durable,
- mettre en place des démarches de participation citoyenne,
- accompagner les acteurs associatifs dans leurs projets,
- favoriser l'engagement bénévole.

Considérant que le projet initié et conçu par l'Association est conforme à son objet statutaire, et répond aux critères de l'intérêt général et de l'intérêt local,

Il est convenu ce qui suit :

TITRE I – OBJET DE LA CONVENTION

Article 1

Par la présente convention, l'association L'Estran s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politiques publiques mentionnées en préambule, son objet associatif cité ci-dessous.

L'association L'Estran a pour objet de contribuer à l'émancipation sociale et culturelle et à la formation d'adultes responsables dans le respect et la dignité de chacun et de tous. Elle revendique les valeurs de l'éducation populaire et se donne pour objectif de privilégier l'action en direction des adolescents.

La politique locale de l'association L'Estran se traduira, notamment, à travers les objectifs suivants :

- contribuer à l'épanouissement social et culturel de l'individu,
- proposer un environnement favorable à l'échange et à la rencontre,
- permettre de créer, ensemble, un espace culturel ouvert qui permette à chacun la construction de son autonomie intellectuelle et sociale,
- favoriser l'émergence et la réalisation de projets.

Article 2

Compte tenu de l'intérêt que présentent les activités de l'association au regard des missions de service public de la collectivité, la ville de Saint-Médard-en-Jalles décide d'en faciliter la réalisation en octroyant à l'association des moyens financiers, humains et matériels, tels que détaillés aux articles suivants.

Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

TITRE II – LES MOYENS FINANCIERS

Article 3 - Participation financière de la ville de Saint-Médard-en-Jalles

La ville de Saint-Médard-en-Jalles s'engage à verser à l'Association l'Estran une subvention annuelle destinée à lui permettre d'exercer ses actions, étudiée sur la base du budget prévisionnel fourni par l'association.

La ville s'engage à co-financer l'association à travers trois types de subventions :

- une subvention dite « socle » de fonctionnement. Le montant s'élève à la somme de 45 000 € versée chaque année jusqu'à échéance de la convention.
- des subventions projets d'actions dont les montants seront établis en fonction des projets présentés et des possibilités financières de la ville définies dans le cadre du débat d'orientation budgétaire et des crédits votés au budget de la ville.
- des subventions d'investissement.

L'ensemble des subventions devront être dûment présentées dans le dossier de demande de subventions.

Article 4 - Modalités de versement de la subvention

L'association s'engage à renseigner un dossier de demande de subventions dûment complété à déposer dans les dates fixées par la collectivité.

La ville s'engage à verser la subvention attribuée selon les modalités suivantes :



- un acompte à la subvention annuelle votée (35% de la subvention globale de l'année N-1 au mois de janvier) ;
- un versement intermédiaire selon un calendrier défini avec l'association (30% de la subvention votée en N au mois d'avril) ;
- le solde de la subvention annuelle après les vérifications réalisées par la ville conformément à l'article 5 (versement au mois de mai si respect de l'article 5).

La subvention est imputée sur l'article 6574 fonction 30.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 - Reddition des comptes et contrôle des documents financiers

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence au règlement l'ANC n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, et s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier ;
- Les comptes annuels ;
- Le rapport d'activité ;
- les procès-verbaux des assemblées générales.

Elle s'engage, d'autre part, à faire connaître toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du bureau et à citer la commune dans tous ses documents et affiches par la reprise du logo de la Ville.

Article 6 - Sanctions

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Ville en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

TITRE III – LES MOYENS MATÉRIELS ET LA MISE À DISPOSITION DE LOCAUX PAR LA VILLE DE SAINT-MÉDARD-EN-JALLES

Article 7 - Mise à disposition de locaux et de moyens matériels

Pour permettre à l'association d'assurer ses missions, la ville de Saint-Médard-en-Jalles lui propose l'usage à titre gratuit, du local de Caupian, dit « Accueil Jeunes » :

avec un usage à titre exclusif :

- d'un bureau de 19,4 m²,
- de deux salles dédiées aux pratiques musicales (20,2 m² + 19,6 m²)
- d'un coin réchauffe de 22 m² et d'une salle d'activités de 22,3 m²,
et d'une grande salle de 88,10 m².

Ces usages sont consentis à titre personnel associatif ; aucune sous-location ne pourra être consentie sans l'accord de la commune.

Il est convenu que l'utilisation du lieu peut être partagée avec d'autres associations de la commune.

Cette occupation ponctuelle devra nécessairement faire l'objet d'une convention de mise à disposition des ressources municipales.

Les plannings d'utilisation sont gérés par l'association en concertation étroite avec la commune.

Également, la Ville pourra mettre ponctuellement à la disposition de l'association du matériel technique ou des véhicules municipaux, dans le but de la soutenir dans l'organisation de ses actions. Un partenariat spécifique pourra être mis en place, si nécessaire et possible, pour en établir l'organisation.

Article 8 – Conditions des mises à disposition

Obligations de l'association

Le respect des locaux, installations et matériels feront l'objet d'une attention toute particulière des responsables de l'association et sera un objectif permanent de l'ensemble de ses adhérents.

L'association, en tant que preneur, s'engage à :

- Assurer le nettoyage des locaux mis à disposition en exclusivité,
- User paisiblement des locaux et veiller à ne pas troubler la tranquillité publique à l'intérieur et à proximité de ceux-ci,
- Ne pas faire de travaux modificatifs ou confortatifs sans l'accord exprès de la collectivité,
- Ne pas sous-louer les locaux mis à disposition, sauf avec l'accord exprès de la collectivité,
- Laisser libre à tous moments l'accès des locaux pour toute intervention nécessaire à la sécurité et à l'entretien de l'immeuble,
- Faire respecter les règlements intérieurs des équipements et assurer en complément des concierges, une surveillance des lieux et d'alerte si constats d'intrusions et de dégâts,
- Se former aux moyens de secours des équipements mis à disposition,
- Solliciter les soutiens ponctuels via une demande écrite précisant le détail des prestations souhaitées, et respecter le règlement de mise à disposition de ressources municipales,
- Collaborer et participer à des manifestations, dispositifs municipaux et instances de concertation (Forum des associations, CTG, Carnaval, Participation Citoyenne, Quinzaine de l'égalité et de la diversité,...).

Obligations de la Ville

La Ville, étant propriétaire, accepte de prendre à sa charge les grosses réparations au sens de l'article 606 du Code Civil et de se comporter comme tout bailleur de droit, en application des dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière.

En sa qualité de propriétaire des locaux et d'une partie du matériel, la Ville souscrira une assurance lui incombant à ce titre.

Loyer

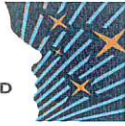
La présente mise à disposition de locaux est consentie et acceptée à titre gratuit. Dans le même esprit, il ne sera pas perçu de dépôt de garantie.

Charges et avantages en nature

La commune prendra à sa charge le chauffage, l'électricité, l'eau, l'assurance des locaux au titre de propriétaire, l'entretien technique des locaux, l'entretien de l'ensemble des installations de sécurité, l'entretien ménager des parties communes et des sanitaires et les produits d'entretien, l'entretien extérieur des locaux et des installations, ainsi que le gardiennage des installations dont il est question dans la présente convention.

Obligations communes :

Chacune des parties s'engage à satisfaire à toutes les obligations législatives et réglementaires en matière d'hygiène, de sécurité et de police et, plus particulièrement, prendre toutes dispositions pour satisfaire aux obligations concernant les établissements recevant du public, y compris les



accès pour personnes à mobilités réduites.

TITRE IV – CONDITIONS GENERALES

Article 9 - Assurances et responsabilités

Préalablement à l'utilisation des locaux et des équipements municipaux, l'association reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées c'est-à-dire les dégâts causés aux personnes, les biens immobiliers et mobiliers, par les risques d'incendie, les dégâts des eaux, les attentats et les explosions.

Une attestation d'assurance doit être jointe en annexe, puis fournie chaque année au propriétaire. Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition dans le cadre de ses activités, l'association s'engage à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées et à faire respecter les règles de sécurité du lieu aux participants.

Article 10 - Durée de la convention

La convention est conclue du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023.

Article 11 - Modifications

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la ville de Saint-Médard-en-Jalles et l'Association l'Estran. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention doit être réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 12 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13 - Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Bordeaux (le Tribunal Administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr), après épuisement des voies amiables.

Saint-Médard-en-Jalles, le 15 décembre 2021.

Pour la Ville,

Stéphane Delpeyrat

Maire,

Vice-président de Bordeaux Métropole

Pour l'Association L'ESTRAN

L'Administratrice,



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

◆ **Entre, d'une part la commune de Saint-Médard-en-Jalles**

Place de l'Hôtel-de-Ville – CS 60022 – 33167 Saint-Médard-en-Jalles Cedex.

Représentée par Stéphane Delpeyrat, agissant en qualité de maire, et désignée sous le terme «ville».

◆ **Et entre, d'autre part, l'association SAINT-MEDARD BASKET (SMB)**

régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé, 12 avenue Paul Bernard
33160 Saint-Médard-en-Jalles, représentée par Monsieur Chiboust Laurent, agissant en
qualité de Président, et désignée sous le terme « association ».

N° SIRET : 41912098500017

Préambule

"La ville de Saint-Médard-en-Jalles définit sa politique locale en s'appuyant sur trois piliers : le social, l'écologie, et les pratiques démocratiques. Ces orientations prennent sens dans une approche systémique et transversale."

Considérant que dans ce cadre, la politique associative se décline dans une logique de cohésion du territoire et d'utilité sociale, à travers les axes prioritaires et les objectifs suivants :

Axes Prioritaires :

- l'engagement pour les actions de solidarité,
- la transition écologique,
- la participation citoyenne,
- les actions en faveur de l'égalité Femme-Homme et contre les discriminations.

Objectifs :

- favoriser l'accessibilité des pratiques culturelles et sportives pour le plus grand nombre, notamment en développant les programmes pour les rendre plus hospitalières aux différents handicaps,
- promouvoir les actions éducatives, le bien-être et la santé,
- lutter contre les inégalités sociales, inégalités de genre et toutes formes de discriminations,
- développer les actions de proximité et de solidarité,
- consolider le lien social,
- développer les actions de développement durable,
- mettre en place des démarches de participation citoyenne,
- accompagner les acteurs associatifs dans leurs projets,
- favoriser l'engagement bénévole.

Considérant que le projet initié et conçu par l'Association SAINT-MEDARD BASKET (SMB) est conforme à son objet statutaire, et répond aux critères de l'intérêt général et de l'intérêt local,

Il est convenu ce qui suit :

TITRE I – OBJET DE LA CONVENTION

Article 1

Par la présente convention, l'association SAINT- MEDARD BASKET (SMB) s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politiques publiques mentionnées en préambule, son objet associatif cité ci-dessous :

Projet de l'association : favoriser la pratique du basket-ball de loisirs et de compétitions.

Article 2

Compte tenu de l'intérêt que présentent les activités de l'association au regard des missions de service public de la collectivité, la ville de Saint-Médard-en-Jalles décide d'en faciliter la réalisation en octroyant à l'association des moyens financiers, humains et matériels, tels que détaillés aux articles suivants.

Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

TITRE II – LES MOYENS FINANCIERS

Article 3 - Participation financière de la ville de Saint-Médard-en-Jalles

La ville de Saint-Médard-en-Jalles s'engage à verser à SAINT- MEDARD BASKET (SMB) une subvention annuelle destinée à lui permettre d'exercer ses actions, étudiée sur la base du budget prévisionnel fourni par l'association.

La ville s'engage à co-financer l'association à travers trois types de subventions :

- une subvention dite « socle » de fonctionnement. Le montant s'élève à la somme de 41 500€ versée chaque année jusqu'à échéance de la convention,
- des subventions projets d'actions dont les montants seront établis en fonction des projets présentés et des possibilités financières de la Ville définies dans le cadre du débat d'orientation budgétaire et des crédits votée au budget de la Ville,
- des subventions d'investissement.

L'ensemble des subventions devront être dûment présentées dans le dossier de demande de subventions.

Article 4 - Modalités de versement de la subvention

L'association s'engage à renseigner un dossier de demande de subventions dûment complété à déposer dans les dates fixées par la collectivité.

La Ville s'engage à verser la subvention attribuée selon les modalités suivantes :

- un acompte à la subvention annuelle votée (35% de la subvention globale de l'année N-1 au mois de janvier) ;
- un versement intermédiaire selon un calendrier défini avec l'association (30% de la subvention votée en N au mois d'avril) ;
- le solde de la subvention annuelle après les vérifications réalisées par la Ville conformément à l'article 5 (versement au mois de mai si respect de l'article 5).

La subvention est imputée sur l'article 6574 fonction 40.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 - Reddition des comptes et contrôle des documents financiers

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence au règlement l'ANC n° 2018-06 du 5

décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, et s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier ;
- Les comptes annuels ;
- Le rapport d'activité ;
- Les procès-verbaux des assemblées générales.

Elle s'engage, d'autre part, à faire connaître toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du bureau et à citer la commune dans tous ses documents et affiches par la reprise du logo de la Ville.

Article 6 - Sanctions

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Ville en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

TITRE III – LES MOYENS MATÉRIELS ET LA MISE À DISPOSITION DE LOCAUX PAR LA VILLE DE SAINT-MÉDARD-EN-JALLES

Article 7 - Mise à disposition de locaux et de moyens matériels

Pour permettre à l'Association d'assurer ses missions, la ville de Saint-Médard-en-Jalles lui propose l'usage à titre gratuit, les installations suivantes :

- Bureau/Amical tribune Monplaisir, locaux de rangement et buvette (sauf si besoin exceptionnel pour d'autres associations)

D'autres équipements sont également mis à disposition de manière ponctuelle pour des manifestations et selon une planification établie durant la saison sportive pour des entraînements et compétitions :

- salle omnisports du Cossec, de Magudas et Olympie ainsi que les lieux de vie

Ces usages sont consentis à titre personnel associatif ; aucune sous-location ne pourra être consentie sans l'accord de la commune.

Il est convenu que l'utilisation du (local) peut être partagée avec d'autres associations de la commune. Cette occupation ponctuelle devra nécessairement faire l'objet d'une convention de mise à disposition des ressources municipales.

Les plannings d'utilisation sont gérés par la commune en concertation étroite avec l'association.

Également, la Ville pourra mettre ponctuellement à la disposition de l'association du matériel technique ou des véhicules municipaux, dans le but de la soutenir dans l'organisation de ses manifestations.

Un partenariat sera mis en place, si nécessaire et possible, pour en établir l'organisation.

Article 8 – Conditions des mises à disposition

Obligations de l'association

Le respect des locaux, installations et matériels feront l'objet d'une attention toute particulière des responsables de l'association et sera un objectif permanent de l'ensemble de ses adhérents.

L'association, en tant que preneur, s'engage à :

- Assurer le nettoyage des locaux mis à disposition en exclusivité,

- User paisiblement des locaux et veiller à ne pas troubler la tranquillité publique à l'intérieur et à proximité de ceux-ci,
- Ne pas faire de travaux modificatifs ou confortatifs sans l'accord exprès de la collectivité,
- Ne pas sous-louer les locaux mis à disposition, sauf avec l'accord exprès de la collectivité,
- Laisser libre à tous moments l'accès des locaux pour toute intervention nécessaire à la sécurité et à l'entretien de l'immeuble,
- Faire respecter les règlements intérieurs des équipements et assurer en complément des concierges, une surveillance des lieux et d'alerte si constats d'intrusions et de dégâts,
- Se former aux moyens de secours des équipements mis à disposition,
- Solliciter les soutiens ponctuelles via une demande écrite précisant le détail des prestations souhaitées, et respecter le règlement de mise à disposition de ressources municipales,
- Collaborer et participer à des manifestations, dispositifs municipaux et instances de concertation (Forum des associations, CTG, Carnaval, Participation Citoyenne, Quinzaine de l'égalité et de la diversité,...).

Obligations de la ville

La Ville, étant propriétaire, accepte de prendre à sa charge les grosses réparations au sens de l'article 606 du Code Civil et de se comporter comme tout bailleur de droit, en application des dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière.

En sa qualité de propriétaire des locaux et d'une partie du matériel, la Ville souscrira une assurance lui incombant à ce titre.

Loyer

La présente mise à disposition de locaux est consentie et acceptée à titre gratuit. Dans le même esprit, il ne sera pas perçu de dépôt de garantie.

Charges et avantages en nature

La commune prendra à sa charge le chauffage, l'électricité, l'eau, l'assurance des locaux au titre de propriétaire, l'entretien technique des locaux, l'entretien de l'ensemble des installations de sécurité, l'entretien ménager des parties communes et des sanitaires et les produits d'entretien, l'entretien extérieur des locaux et des installations, ainsi que le gardiennage des installations dont il est question dans la présente convention.

Obligations communes :

Chacune des parties s'engage à satisfaire à toutes les obligations législatives et réglementaires en matière d'hygiène, de sécurité et de police et, plus particulièrement, prendre toutes dispositions pour satisfaire aux obligations concernant les établissements recevant du public, y compris les accès pour personnes à mobilités réduites.

TITRE IV – CONDITIONS GENERALES

Article 9 - Assurances et responsabilités

Préalablement à l'utilisation des locaux et des équipements municipaux, l'association reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées c'est-à-dire les dégâts causés aux personnes, les biens immobiliers et mobiliers, par les risques d'incendie, les dégâts des eaux, les attentats et les explosions.

Une attestation d'assurance doit être jointe en annexe, puis fournie chaque année au propriétaire. Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition dans le cadre de ses activités, l'association s'engage à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées et à faire respecter les règles de sécurité du lieu aux participants.

Article 10- Durée de la convention

La convention est conclue du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025.

Article 11- Modifications

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la ville de Saint-Médard-en-Jalles et l'association SAINT-MEDARD BASKET (SMB). Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention doit être réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 12 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13 - Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Bordeaux (le Tribunal Administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr), après épuisement des voies amiables.

Saint-Médard-en-Jalles, le 15 décembre 2021

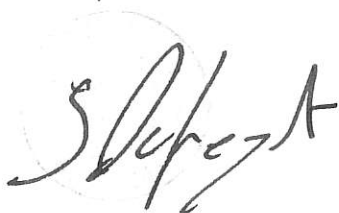
Pour la Ville,

Stéphane Delpeyrat
Maire,

Vice-président de Bordeaux Métropole

Pour l'Association SAINT-MEDARD BASKET
(SMB)

Le Président





CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

◆ **Entre, d'une part la commune de Saint-Médard-en-Jalles**

Place de l'Hôtel-de-Ville – CS 60022 – 33167 Saint-Médard-en-Jalles Cedex.

Représentée par Stéphane Delpeyrat, agissant en qualité de maire, et désignée sous le terme «ville».

◆ **Et entre, d'autre part, l'association SMRC (SAINT-MEDARD RUGBY CLUB)**

régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé, 5 rue Charles Capsec

33160 Saint-Médard-en-Jalles, représentée par Monsieur Marquehosse Jacques, agissant en qualité de Co-Président, et désignée sous le terme « association ».

N° SIRET : 42071027900019

Préambule

"La ville de Saint-Médard-en-Jalles définit sa politique locale en s'appuyant sur trois piliers : le social, l'écologie, et les pratiques démocratiques. Ces orientations prennent sens dans une approche systémique et transversale."

Considérant que dans ce cadre, la politique associative se décline dans une logique de cohésion du territoire et d'utilité sociale, à travers les axes prioritaires et les objectifs suivants :

Axes Prioritaires :

- l'engagement pour les actions de solidarité,
- la transition écologique,
- la participation citoyenne,
- les actions en faveur de l'égalité Femme-Homme et contre les discriminations.

Objectifs :

- favoriser l'accessibilité des pratiques culturelles et sportives pour le plus grand nombre, notamment en développant les programmes pour les rendre plus hospitalières aux différents handicaps,
- promouvoir les actions éducatives, le bien-être et la santé,
- lutter contre les inégalités sociales, inégalités de genre et toutes formes de discriminations,
- développer les actions de proximité et de solidarité,
- consolider le lien social,
- développer les actions de développement durable,
- mettre en place des démarches de participation citoyenne,
- accompagner les acteurs associatifs dans leurs projets,
- favoriser l'engagement bénévole.

Considérant que le projet initié et conçu par l'Association SMRC (SAINT-MEDARD RUGBY CLUB) est conforme à son objet statutaire, et répond aux critères de l'intérêt général et de l'intérêt local,

Il est convenu ce qui suit :

TITRE I – OBJET DE LA CONVENTION

Article 1

Par la présente convention, l'association SMRC (SAINT-MEDARD RUGBY CLUB) s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politiques publiques mentionnées en préambule, son objet associatif cité ci-dessous :

Favoriser la pratique et le développement du rugby.

Article 2

Compte tenu de l'intérêt que présentent les activités de l'association au regard des missions de service public de la collectivité, la ville de Saint-Médard-en-Jalles décide d'en faciliter la réalisation en octroyant à l'association des moyens financiers, humains et matériels, tels que détaillés aux articles suivants.

Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

TITRE II – LES MOYENS FINANCIERS

Article 3 - Participation financière de la ville de Saint-Médard-en-Jalles

La ville de Saint-Médard-en-Jalles s'engage à verser à SMRC (SAINT-MEDARD RUGBY CLUB) une subvention annuelle destinée à lui permettre d'exercer ses actions, étudiée sur la base du budget prévisionnel fourni par l'association.

La Ville s'engage à co-financer l'association à travers trois types de subventions :

- une subvention dite « socle » de fonctionnement. Le montant s'élève à la somme de 80 000€ versée chaque année jusqu'à échéance de la convention,
- des subventions projets d'actions dont les montants seront établis en fonction des projets présentés et des possibilités financières de la ville définies dans le cadre du débat d'orientation budgétaire et des crédits votée au budget de la Ville,
- des subventions d'investissement.

L'ensemble des subventions devront être dûment présentées dans le dossier de demande de subventions.

Article 4 - Modalités de versement de la subvention

L'association s'engage à renseigner un dossier de demande de subventions dûment complété à déposer dans les dates fixées par la collectivité.

La ville s'engage à verser la subvention attribuée selon les modalités suivantes :

- un acompte à la subvention annuelle votée (35% de la subvention globale de l'année N-1 au mois de janvier) ;
- un versement intermédiaire selon un calendrier défini avec l'association (30% de la subvention votée en N au mois d'avril) ;
- le solde de la subvention annuelle après les vérifications réalisées par la ville conformément à l'article 5 (versement au mois de mai si respect de l'article 5).

La subvention est imputée sur l'article 6574 fonction 40.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 - Reddition des comptes et contrôle des documents financiers

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence au règlement l'ANC n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non

lucratif, et s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier ;
- Les comptes annuels ;
- Le rapport d'activité ;
- Les procès-verbaux des assemblées générales.

Elle s'engage, d'autre part, à faire connaître toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du bureau et à citer la commune dans tous ses documents et affiches par la reprise du logo de la Ville.

Article 6 - Sanctions

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la ville, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Ville en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

TITRE III – LES MOYENS MATÉRIELS ET LA MISE À DISPOSITION DE LOCAUX PAR LA VILLE DE SAINT-MÉDARD-EN-JALLES

Article 7 - Mise à disposition de locaux et de moyens matériels

Pour permettre à l'Association d'assurer ses missions, la ville de Saint-Médard-en-Jalles lui propose l'usage à titre gratuit, des installations suivantes :

- Bureaux, salle de réunion, amicale, cuisine, salle de réception et locaux de rangement.

D'autres équipements sont également mis à disposition de manière ponctuelle pour des manifestations et selon une planification établie durant la saison sportive pour des entraînements et compétitions :

- Terrains de rugby sur le complexe sportif Robert Monseau et sur la plaine des bords de Jalle.

Ces usages sont consentis à titre personnel associatif ; aucune sous-location ne pourra être consentie sans l'accord de la commune.

Il est convenu que l'utilisation du (local) peut être partagée avec d'autres associations de la commune. Cette occupation ponctuelle devra nécessairement faire l'objet d'une convention de mise à disposition des ressources municipales.

Les plannings d'utilisation sont gérés par la commune en concertation étroite avec l'association.

Également, la Ville pourra mettre ponctuellement à la disposition de l'association du matériel technique ou des véhicules municipaux, dans le but de la soutenir dans l'organisation de ses manifestations.

Un partenariat sera mis en place, si nécessaire et possible, pour en établir l'organisation.

Article 8 – Conditions des mises à disposition

Obligations de l'association

Le respect des locaux, installations et matériels feront l'objet d'une attention toute particulière des responsables de l'association et sera un objectif permanent de l'ensemble de ses adhérents.

L'association, en tant que preneur, s'engage à :

- Assurer le nettoyage des locaux mis à disposition en exclusivité,
- User paisiblement des locaux et veiller à ne pas troubler la tranquillité publique à

- l'intérieur et à proximité de ceux-ci,
- Ne pas faire de travaux modificatifs ou confortatifs sans l'accord exprès de la collectivité,
 - Ne pas sous-louer les locaux mis à disposition, sauf avec l'accord exprès de la collectivité,
 - Laisser libre à tous moments l'accès des locaux pour toute intervention nécessaire à la sécurité et à l'entretien de l'immeuble,
 - Faire respecter les règlements intérieurs des équipements et assurer en complément des concierges, une surveillance des lieux et d'alerte si constats d'intrusions et de dégâts,
 - Se former aux moyens de secours des équipements mis à disposition,
 - Solliciter les soutiens ponctuelles via une demande écrite précisant le détail des prestations souhaitées, et respecter le règlement de mise à disposition de ressources municipales,
 - Collaborer et participer à des manifestations, dispositifs municipaux et instances de concertation (Forum des associations, CTG, Carnaval, Participation Citoyenne, Quinzaine de l'égalité et de la diversité,...).

Obligations de la Ville

La ville, étant propriétaire, accepte de prendre à sa charge les grosses réparations au sens de l'article 606 du Code Civil et de se comporter comme tout bailleur de droit, en application des dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière.

En sa qualité de propriétaire des locaux et d'une partie du matériel, la Ville souscrira une assurance lui incombant à ce titre.

Loyer

La présente mise à disposition de locaux est consentie et acceptée à titre gratuit. Dans le même esprit, il ne sera pas perçu de dépôt de garantie.

Charges et avantages en nature

La commune prendra à sa charge le chauffage, l'électricité, l'eau, l'assurance des locaux au titre de propriétaire, l'entretien technique des locaux, l'entretien de l'ensemble des installations de sécurité, l'entretien ménager des parties communes et des sanitaires et les produits d'entretien, l'entretien extérieur des locaux et des installations, ainsi que le gardiennage des installations dont il est question dans la présente convention.

Obligations communes :

Chacune des parties s'engage à satisfaire à toutes les obligations législatives et réglementaires en matière d'hygiène, de sécurité et de police et, plus particulièrement, prendre toutes dispositions pour satisfaire aux obligations concernant les établissements recevant du public, y compris les accès pour personnes à mobilités réduites.

TITRE IV – CONDITIONS GENERALES

Article 9 - Assurances et responsabilités

Préalablement à l'utilisation des locaux et des équipements municipaux, l'association reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées c'est-à-dire les dégâts causés aux personnes, les biens immobiliers et mobiliers, par les risques d'incendie, les dégâts des eaux, les attentats et les explosions.

Une attestation d'assurance doit être jointe en annexe, puis fournie chaque année au propriétaire. Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition dans le cadre de ses activités, l'association s'engage à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées et à faire respecter les règles de sécurité du lieu aux participants.

Article 10- Durée de la convention

La convention est conclue du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025.

Article 11- Modifications

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la ville de Saint-Médard-en-Jalles et l'association SMRC (SAINT-MEDARD RUGBY CLUB). Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention doit être réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 12 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13 - Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Bordeaux (le Tribunal Administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr), après épuisement des voies amiables.

Saint-Médard-en-Jalles, le 15 décembre 2021

Pour la Ville,

Stéphane Delpeyrat
Maire,

Vice-président de Bordeaux Métropole

Pour l'Association SMRC (SAINT-MEDARD
RUGBY CLUB)

le Co-Président





CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

◆ **Entre, d'une part la commune de Saint-Médard-en-Jalles**

Place de l'Hôtel-de-Ville – CS 60022 – 33167 Saint-Médard-en-Jalles Cedex.

Représentée par Stéphane Delpeyrat, agissant en qualité de maire, et désignée sous le terme «ville».

◆ **Et entre, d'autre part, l'association ROLLER BUG**

régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé, 14 rue Pasteur - 33160 Saint-Médard-en-Jalles,

représentée par Madame Réaux Muriel, agissant en qualité de Présidente, et désignée sous le terme « association ».

N° SIRET : 42021577400043

Préambule

"La ville de Saint-Médard-en-Jalles définit sa politique locale en s'appuyant sur trois piliers : le social, l'écologie, et les pratiques démocratiques. Ces orientations prennent sens dans une approche systémique et transversale."

Considérant que dans ce cadre, la politique associative se décline dans une logique de cohésion du territoire et d'utilité sociale, à travers les axes prioritaires et les objectifs suivants :

Axes Prioritaires :

- l'engagement pour les actions de solidarité,
- la transition écologique,
- la participation citoyenne,
- les actions en faveur de l'égalité Femme-Homme et contre les discriminations.

Objectifs :

- favoriser l'accessibilité des pratiques culturelles et sportives pour le plus grand nombre, notamment en développant les programmes pour les rendre plus hospitalières aux différents handicaps,
- promouvoir les actions éducatives, le bien-être et la santé,
- lutter contre les inégalités sociales, inégalités de genre et toutes formes de discriminations,
- développer les actions de proximité et de solidarité,
- consolider le lien social,
- développer les actions de développement durable,
- mettre en place des démarches de participation citoyenne,
- accompagner les acteurs associatifs dans leurs projets,
- favoriser l'engagement bénévole.

Considérant que le projet initié et conçu par l'Association ROLLER BUG est conforme à son objet statutaire, et répond aux critères de l'intérêt général et de l'intérêt local,

Il est convenu ce qui suit :

TITRE I – OBJET DE LA CONVENTION

Article 1

Par la présente convention, l'association ROLLER BUG s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politiques publiques mentionnées en préambule, son objet associatif cité ci-dessous :

Animer, enseigner et promouvoir une ou plusieurs disciplines de la Fédération Française de Roller Sports.

Article 2

Compte tenu de l'intérêt que présentent les activités de l'association au regard des missions de service public de la collectivité, la ville de Saint-Médard-en-Jalles décide d'en faciliter la réalisation en octroyant à l'association des moyens financiers, humains et matériels, tels que détaillés aux articles suivants.

Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

TITRE II – LES MOYENS FINANCIERS

Article 3 - Participation financière de la ville de Saint-Médard-en-Jalles

La ville de Saint-Médard-en-Jalles s'engage à verser à ROLLER BUG une subvention annuelle destinée à lui permettre d'exercer ses actions, étudiée sur la base du budget prévisionnel fourni par l'association.

La ville s'engage à co-financer l'association à travers trois types de subventions :

- une subvention dite « socle » de fonctionnement. Le montant s'élève à la somme de 20 000€ versée chaque année jusqu'à échéance de la convention,
- des subventions projets d'actions dont les montants seront établis en fonction des projets présentés et des possibilités financières de la ville définies dans le cadre du débat d'orientation budgétaire et des crédits votés au budget de la ville,
- des subventions d'investissement sur présentation de factures.

L'ensemble des subventions devront être dûment présentées dans le dossier de demande de subventions.

Article 4 - Modalités de versement de la subvention

L'association s'engage à renseigner un dossier de demande de subventions dûment complété à déposer dans les dates fixées par la collectivité.

La Ville s'engage à verser la subvention attribuée selon les modalités suivantes :

- un acompte à la subvention annuelle votée (35% de la subvention globale de l'année N-1 au mois de janvier) ;
- un versement intermédiaire selon un calendrier défini avec l'association (30% de la subvention votée en N au mois d'avril) ;
- le solde de la subvention annuelle après les vérifications réalisées par la Ville conformément à l'article 5 (versement au mois de mai si respect de l'article 5).

La subvention est imputée sur l'article 6574 fonction 40.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 - Reddition des comptes et contrôle des documents financiers

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence au règlement l'ANC n° 2018-06 du 5

décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, et s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier ;
- Les comptes annuels ;
- Le rapport d'activité ;
- Les procès-verbaux des assemblées générales.

Elle s'engage, d'autre part, à faire connaître toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du bureau et à citer la commune dans tous ses documents et affiches par la reprise du logo de la Ville.

Article 6 - Sanctions

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Ville en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

TITRE III – LES MOYENS MATÉRIELS ET LA MISE À DISPOSITION DE LOCAUX PAR LA VILLE DE SAINT-MÉDARD-EN-JALLES

Article 7 - Mise à disposition de locaux et de moyens matériels

Pour permettre à l'Association d'assurer ses missions, la ville de Saint-Médard-en-Jalles lui propose l'usage à titre gratuit, les installations suivantes :

- 1 espace roller composé d'une piste, tribune, vestiaires, bureau, infirmerie, boutique, buvette et locaux de rangement sur le complexe sportif Robert Monseau.

D'autres équipements sont également mis à disposition de manière ponctuelle pour des manifestations et selon une planification établie durant la saison sportive pour des entraînements et compétitions :

- 1 piste extérieure avec anneau d'endurance et 1 bowl situés sur le complexe sportif Robert Monseau.

Ces usages sont consentis à titre personnel associatif ; aucune sous-location ne pourra être consentie sans l'accord de la commune.

Il est convenu que l'utilisation du (local) peut être partagée avec d'autres associations de la commune. Cette occupation ponctuelle devra nécessairement faire l'objet d'une convention de mise à disposition des ressources municipales.

Les plannings d'utilisation sont gérés par la commune en concertation étroite avec l'association.

Également, la Ville pourra mettre ponctuellement à la disposition de l'association du matériel technique ou des véhicules municipaux, dans le but de la soutenir dans l'organisation de ses manifestations.

Un partenariat sera mis en place, si nécessaire et possible, pour en établir l'organisation.

Article 8 – Conditions des mises à disposition

Obligations de l'association

Le respect des locaux, installations et matériels feront l'objet d'une attention toute particulière des responsables de l'association et sera un objectif permanent de l'ensemble de ses adhérents.

L'association, en tant que preneur, s'engage à :

- Assurer le nettoyage des locaux mis à disposition en exclusivité,
- User paisiblement des locaux et veiller à ne pas troubler la tranquillité publique à l'intérieur et à proximité de ceux-ci,
- Ne pas faire de travaux modificatifs ou confortatifs sans l'accord exprès de la collectivité,
- Ne pas sous-louer les locaux mis à disposition, sauf avec l'accord exprès de la collectivité,
- Laisser libre à tous moments l'accès des locaux pour toute intervention nécessaire à la sécurité et à l'entretien de l'immeuble,
- Faire respecter les règlements intérieurs des équipements et assurer en complément des concierges, une surveillance des lieux et d'alerte si constats d'intrusions et de dégâts,
- Se former aux moyens de secours des équipements mis à disposition,
- Solliciter les soutiens ponctuelles via une demande écrite précisant le détail des prestations souhaitées, et respecter le règlement de mise à disposition de ressources municipales,
- Collaborer et participer à des manifestations, dispositifs municipaux et instances de concertation (Forum des associations, CTG, Carnaval, Participation Citoyenne, Quinzaine de l'égalité et de la diversité,...).

Obligations de la Ville

La Ville, étant propriétaire, accepte de prendre à sa charge les grosses réparations au sens de l'article 606 du Code Civil et de se comporter comme tout bailleur de droit, en application des dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière.

En sa qualité de propriétaire des locaux et d'une partie du matériel, la Ville souscrira une assurance lui incombant à ce titre.

Loyer

La présente mise à disposition de locaux est consentie et acceptée à titre gratuit. Dans le même esprit, il ne sera pas perçu de dépôt de garantie.

Charges et avantages en nature

La commune prendra à sa charge le chauffage, l'électricité, l'eau, l'assurance des locaux au titre de propriétaire, l'entretien technique des locaux, l'entretien de l'ensemble des installations de sécurité, l'entretien ménager des parties communes et des sanitaires et les produits d'entretien, l'entretien extérieur des locaux et des installations, ainsi que le gardiennage des installations dont il est question dans la présente convention.

Obligations communes :

Chacune des parties s'engage à satisfaire à toutes les obligations législatives et réglementaires en matière d'hygiène, de sécurité et de police et, plus particulièrement, prendre toutes dispositions pour satisfaire aux obligations concernant les établissements recevant du public, y compris les accès pour personnes à mobilités réduites.

TITRE IV – CONDITIONS GENERALES

Article 9 - Assurances et responsabilités

Préalablement à l'utilisation des locaux et des équipements municipaux, l'association reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées c'est-à-dire les dégâts causés aux personnes, les biens immobiliers et mobiliers, par les risques d'incendie, les dégâts des eaux, les attentats et les explosions.

Une attestation d'assurance doit être jointe en annexe, puis fournie chaque année au propriétaire. Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition dans le cadre de ses activités, l'association

s'engage à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées et à faire respecter les règles de sécurité du lieu aux participants.

Article 10 - Durée de la convention

La convention est conclue du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025.

Article 11 - Modifications

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la ville de Saint-Médard-en-Jalles et l'association ROLLER BUG. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention doit être réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 12 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13 - Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Bordeaux (le Tribunal Administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr), après épuisement des voies amiables.

Saint-Médard-en-Jalles, le 15 décembre 2021.

Pour la Ville,

Stéphane Delpeyrat

Maire,


Vice-président de Bordeaux Métropole

Pour l'Association ROLLER BUG

La Présidente





-  HELIOS : comptabilité publique
-  ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : VILLE SAINT MEDARD EN JALLES (33)

Utilisateur : Desrosier Céline

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Délibérations
Numéro de l'acte :	DG21_172
Date de la décision :	2021-12-15 00:00:00+01
Objet :	CONVENTIONS D'OBJECTIFS PLURIANNUELLES 2022 AVEC DES ASSOCIATIONS. AUTORISATION
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.5.2 - accordées aux associations
Identifiant unique :	033-213304496-20211215-DG21_172-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
033-213304496-20211215-DG21_172-DE-1-1_0.xml	text/xml	942
Nom original :		
DG21_172.pdf	application/pdf	16803853
Nom métier :		
99_DE-033-213304496-20211215-DG21_172-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	16803853

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	17 décembre 2021 à 13h29min35s	Dépôt initial
En attente de transmission	17 décembre 2021 à 13h29min43s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	17 décembre 2021 à 13h29min49s	Transmis au MI
Acquittement reçu	17 décembre 2021 à 13h29min58s	Reçu par le MI le 2021-12-17